

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

FÉVRIER 2019

Partie I : du 1er au 15 FÉVRIER 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Documents administratifs. Le Conseil d'Etat juge que l'ensemble des documents adressés par les partis et groupements politiques à la CNCCFP dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes annuels de ces partis et groupements (article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988) constituent des documents administratifs, et précise les conditions de leur communicabilité. CE, 13 février 2019, *Association Front National*, n° 420467, A.

Procédure. La procédure d'admission des pourvois en cassation (PAPC) est applicable à tout pourvoi dont est saisi le Conseil d'Etat, y compris lorsque l'instruction a débuté devant la juridiction qui, saisie à tort, lui a ensuite renvoyé l'affaire. CE, Section, 15 février 2019, *Mme A...*, n° 416590, A.

Protection fonctionnelle. La protection fonctionnelle s'étend aux agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, alors même que leur contrat est soumis au droit local, et peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille. CE, 1^{er} février 2019, *M. I...*, n° 421694, A.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge de cassation et du juge d'appel dans le cadre des procédures de régularisation du contentieux de l'urbanisme (art. L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme), ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration saisie d'une demande de permis de construire peut vérifier l'exactitude des déclarations qu'elle contient. CE, Section, 15 février 2019, *Commune de Cogolin*, n° 401384, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Fiscalité. Un redressement procédant de l'imputation à un établissement stable situé en France, par l'intermédiaire duquel elle est regardée comme y exerçant son activité, de bénéfices réalisés par une société étrangère, ne saurait par lui-même révéler l'existence d'une distribution de revenus par cette société, au sens de l'article 109 du CGI. CE, 8 février 2019, *Ministre de l'économie et des finances et M. et Mme E...*, n°s 410301 410568, B.

Fonction publique territoriale. Le Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles doivent être proposés et publiés les postes créés ou vacants au sein de la fonction publique territoriale en vertu de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984. CE, 6 février 2019, Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, n° 414066, B.

Procédure. Les articles R. 414- et -3 du CJA ne font pas obstacle à ce que le requérant regroupe un nombre important de pièces semblables sans les répertorier individuellement, sous réserve qu'elles soient présentées conformément à l'inventaire accompagnant la requête. CE, 6 février 2019, *SARL Attractive Fragrances et Cosmetics*, n° 415582, B.

Procédure. La seule circonstance que l'instruction était close à la date à laquelle le président de la formation de jugement a demandé à la partie en cause de produire un mémoire récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du CJA n'est, par elle-même, de nature ni à exonérer cette partie de l'obligation de produire un tel mémoire dans le délai qui lui est imparti, ni à faire obstacle à ce qu'un désistement soit constaté à défaut de respect de cette obligation. CE, 8 février 2019, *M. et Mme B...*, n° 418599, B.

Procédure. Il résulte de l'article R. 611-7-1 du CJA que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le président d'une formation de jugement d'un TA peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu à ce président est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Cette ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. CE, avis, 13 février 2019, *Société Active immobilier*, n° 425568, B.

Responsabilité de la puissance publique. Lorsque l'établissement ayant fabriqué le produit sanguin n'est pas le même que celui qui l'a distribué, tous deux sont responsables solidairement des préjudices ayant résulté de sa contamination. Le tiers payeur peut donc exercer un recours subrogatoire contre l'Etablissement français du sang, si l'un au moins des deux établissements remplit la condition de couverture assurantielle. CE, 4 février 2019, Etablissement français du sang, n° 412729, B.

Travaux publics. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le constructeur peut appeler en garantie le maître d'ouvrage en cas de dommages dus aux désordres affectant un ouvrage public. CE, 6 février 2019, *Société Fives Solos*, n° 414064, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	9
01-01 – Différentes catégories d'actes	9
01-01-05 – Actes administratifs - notion	9
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence	10
01-02-02 - Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	10
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit	10
01-04-03 – Principes généraux du droit	10
01-08 – Application dans le temps	11
01-08-01 – Entrée en vigueur	11
01-08-04 – Caducité	11
03 – AGRICULTURE ET FORETS	13
03-05 – Produits agricoles	13
03-05-01 – Généralités	13
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE	15
15-05 — Règles applicables	15
15-05-01 – Libertés de circulation	15
15-05-11 – Fiscalité	15
15-05-14 – Politique agricole commune	16
15-08 – Litiges relatifs au versement d'aides de l'Union européenne	16
17 – COMPETENCE	19
17-01 – Compétence de la juridiction française	19
17-01-01 – Existence	19
17-05 — Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative	19
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	21
18-03 – Créances des collectivités publiques	21
18-03-02 — Recouvrement	21
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	23
19-01 – Généralités	23
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	23

19-01-05 – Recouvrement	24
19-01-06 – Divers	25
19-02 — Règles de procédure contentieuse spéciales	26
19-02-01 – Questions communes	26
19-02-02 – Réclamations au directeur	27
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif	27
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	28
19-03-04 – Taxe professionnelle	28
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices	29
19-04-01 – Règles générales	29
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières	29
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	30
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	30
19-06-04 – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées autres que la TVA	32
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	33
26-06 – Accès aux documents administratifs	33
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978	33
335 – ÉTRANGERS	35
335-01 – Séjour des étrangers	35
335-01-02 – Autorisation de séjour	
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	37
36-02 – Cadres et emplois	37
36-02-06 – Accès aux emplois	
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties	37
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	
36-07-10 – Garanties et avantages divers	38
36-08 — Rémunération	38
36-08-03 – Indemnités et avantages divers	
36-09 – Discipline	39
36-09-05 – Procédure	39
38 – LOGEMENT	41
38-03 – Aides financières au logement	41
38-03-04 – Aide personnalisée au logement	
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	43

39-02 – Formation des contrats et marchés	43
39-02-04 - Contenu	43
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage	43
39-06-02 – Responsabilité du maître de l'ouvrage et des constructeurs à l'égard des tiers	43
46 – Outre-mer	45
46-01 – Droit applicable	45
46-01-02 - Statuts	45
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités)	46
48 – PENSIONS	49
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite	49
48-02-02 – Pensions civiles	49
49 – POLICE	51
49-04 – Police générale	51
49-04-01 – Circulation et stationnement	51
54 - Procedure	53
54-01 – Introduction de l'instance	53
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours	53
54-01-05 – Qualité pour agir	53
54-01-07 – Délais	54
54-01-08 – Formes de la requête	55
54-04 – Instruction	56
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge	56
54-05 – Incidents	57
54-05-04 – Désistement	57
54-06 – Jugements	57
54-06-055 – Amende pour recours abusif	57
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	58
54-07-01 – Questions générales	
54-07-05 – Pouvoirs du juge de cassation	58
54-08 – Voies de recours	59
54-08-01 – Appel	
54-08-02 – Cassation	60
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité	60
54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité	

55 – Professions, charges et offices	63
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires	63
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel	63
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	65
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics	65
60-02-01 – Service public de santé	65
60-04 – Réparation	66
60-04-01 – Préjudice	66
60-04-04 – Modalités de la réparation	66
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et a sécurité sociale	
60-05-03 – Subrogation	67
61 – SANTE PUBLIQUE	69
61-05 — Bioéthique	69
61-05-01 – Dons du sang	69
66 – Travail et emploi	71
66-07 – Licenciements	71
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	71
67 – TRAVAUX PUBLICS	73
67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics	73
67-02-05 – Personnes responsables	73
67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales	73
67-05-01 – Introduction de l'instance	73
68 – Urbanisme et amenagement du territoire	75
68-03 – Permis de construire	75
68-03-02 – Procédure d'attribution	75
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	75
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales	76
68-06-01 – Introduction de l'instance	76
68-06-04 – Pouvoirs du juge	76

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 - Actes administratifs - notion

01-01-05-02 - Actes à caractère de décision

01-01-05-02-02 - Actes ne présentant pas ce caractère

Déclarations par lesquelles le président et le secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins se sont bornés à informer les représentants des conseillers départementaux et régionaux de la portée de la réforme du mode d'élection au conseil national mise en œuvre par l'ordonnance du 16 février 2017.

Les déclarations par lesquelles le président et le secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins se sont bornés, lors de l'assemblée générale des présidents, secrétaires généraux et trésoriers des conseils départementaux et régionaux de l'ordre national des médecins, à informer les représentants des conseillers départementaux et régionaux assistant à la réunion de la portée de la réforme du mode d'élection au conseil national mise en œuvre par l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, ne sauraient être regardées comme révélant l'existence d'une décision qu'aurait prise le Conseil dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. Elles ne sauraient davantage être regardées comme adressant une instruction impérative à des agents chargés de mettre en œuvre la réforme du mode d'élection, les membres des conseils départementaux et régionaux n'exerçant d'ailleurs, à cet égard, aucune responsabilité (Conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, 5 / 6 CHR, 419895, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

01-01-05-03 - Instructions et circulaires

01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir

Absence - Déclarations par lesquelles le président et le secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins se sont bornés à informer les représentants des conseillers départementaux et régionaux de la portée de la réforme du mode d'élection au conseil national mise en œuvre par l'ordonnance du 16 février 2017.

Les déclarations par lesquelles le président et le secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins se sont bornés, lors de l'assemblée générale des présidents, secrétaires généraux et trésoriers des conseils départementaux et régionaux de l'ordre national des médecins, à informer les représentants des conseillers départementaux et régionaux assistant à la réunion de la portée de la réforme du mode d'élection au conseil national mise en œuvre par l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, ne sauraient être regardées comme adressant une instruction impérative à des agents chargés de mettre en œuvre la réforme du mode d'élection, les membres des conseils départementaux et régionaux n'exerçant d'ailleurs, à cet égard, aucune responsabilité (*Conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins*, 5 / 6 CHR, 419895, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-06 - Ordres professionnels

Règles relatives à l'organisation des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre des infirmiers et de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Compétences respectives du Premier ministre et des conseils nationaux de l'ordre des infirmiers et de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (1).

Les articles L. 4312-14 et L. 4321-18-5 du code de la santé publique (CSP), qui prévoient que les règlements électoraux du Conseil national de l'ordre des infirmiers et du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes fixent les "modalités des élections" aux conseils et aux chambres disciplinaires de ces professions, ne sauraient être interprétées que comme ayant chargé ces instances ordinales de préciser les conditions d'application des règles générales, fixées par décret en Conseil d'Etat, relatives à l'organisation de ces scrutins. Dès lors, en rendant applicables aux élections aux conseils ordinaux et aux chambres disciplinaires de l'ordre des infirmiers et de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les dispositions communes du chapitre V du titre II du livre ler de la 4ème partie du code de la santé publique relatives aux professions médicales, un décret ne méconnaît pas les compétences dévolues par le législateur aux conseils nationaux de ces ordres professionnels (Conseil national de l'ordre des infirmiers et autre, 5 / 6 CHR, 415591 416105, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 15 novembre 2006, M. K... et autres, n°s 283475, 284964, 285065, T. pp. 869-873-940.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 - Principes généraux du droit

01-04-03-07 - Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-04 - Garanties diverses accordées aux agents publics

Protection fonctionnelle - 1) Champ d'application - Agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, alors même que leur contrat est soumis au droit local - Inclusion (1) - 2) Mise en œuvre - Délivrance d'une autorisation de séjour lorsqu'il s'agit du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat (2).

1) Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le

protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend aux agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, alors même que leur contrat est soumis au droit local.

- 2) Lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille (*M. I...*, 7 / 2 CHR, 421694, 1er février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant des collaborateurs occasionnels du service public, CE, 13 janvier 2017, M. F..., n° 386799, p. 1
- 2. Rappr., s'agissant de la protection fonctionnelle des agents publics contre les menaces, violences et voies de fait dont ils sont l'objet, CE, Sect., 8 juin 2011, M. F..., n° 312700, p. 270.

01-08 - Application dans le temps

01-08-01 - Entrée en vigueur

Texte rattachant à l'instance relative à l'autorisation d'urbanisme initiale la contestation de la légalité de la mesure de régularisation y afférente (art. L. 600-5-2 du code de l'urbanisme) - Application immédiate, y compris aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (1).

En l'absence de disposition expresse y faisant obstacle, l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, qui conduit à donner compétence au juge d'appel pour statuer sur une décision modificative ou une mesure de régularisation si celle-ci est communiquée au cours de l'instance relative à l'autorisation délivrée initialement, est applicable aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2019 (*Commune de Cogolin*, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 mars 2016, Mme Canale, n° 389513, T. pp. 627-696.

01-08-04 - Caducité

Exercice par l'administration de la faculté de compensation prévue à l'article L. 257 du LPF - Affectation d'une créance détenue par le contribuable sur l'administration au paiement de sommes objet d'un acte de poursuite - Conséquence - Caducité, dans cette mesure, de l'acte de poursuite (1).

Il résulte des articles L. 281, L. 257 B et R. 257 B-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que lorsque l'administration a usé de la faculté de compensation qu'ils prévoient pour le paiement de sommes ayant fait l'objet d'un acte de poursuite, celles-ci ne sont, à hauteur du montant ayant fait l'objet de la compensation, plus exigibles, de sorte que les effets de cet acte sont, dans cette mesure, frappés de caducité (*Société Beauté Nutrition et Succès*, 9 / 10 CHR, 410213, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des effets d'une décharge accordée par le juge de l'impôt, CE, 27 juillet 2015, M. Pilat, n° 359368, T. pp. 546-625-628-817.

03 – Agriculture et forêts

03-05 - Produits agricoles

03-05-01 - Généralités

Restitutions à l'exportation - Remboursement des montants indûment perçus - Point de départ du délai de prescription (règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995) - 1) Principe (1) - Date la plus tardive entre celle de la violation du droit de l'Union et celle de la réalisation du préjudice porté au budget de l'Union (2) - Préjudice réalisé dès que la décision d'octroyer définitivement la restitution à l'exportation à l'exportateur concerné a été prise, soit, en cas d'avance, au moment où les garanties correspondantes sont libérées - 2) Application - Date de la violation du droit de l'UE - Cas dans lequel l'opérateur a obtenu, avant l'expiration du délai de douze mois dont il dispose pour déposer le dossier justifiant de la réalisation régulière de l'opération donnant lieu à restitution (art. 49.2 du règlement n° 800/1999), le paiement de la restitution ou la libération des garanties - Date à laquelle l'opérateur a transmis les documents justificatifs sur lesquels l'administration s'est fondée pour octroyer définitivement la restitution à l'exportation.

- 1) Par un arrêt du 6 octobre 2015 Firma Ernst Kollmer Fleischimport und -export c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas (C-59/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 1.2 et 3.1, premier alinéa, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances où la violation d'une disposition du droit de l'Union n'a été détectée qu'après la réalisation d'un préjudice, le délai de prescription commence à courir à partir du moment où tant l'acte ou l'omission d'un opérateur économique constituant une violation du droit de l'Union que le préjudice porté au budget de l'Union ou aux budgets gérés par celle-ci sont survenus, et donc à compter de la plus tardive de ces deux dates. Par le même arrêt, la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 1.2 du même règlement doit être interprété en ce sens que, dans de telles circonstances, le préjudice est réalisé dès que la décision d'octroyer définitivement la restitution à l'exportation à l'exportateur concerné a été prise, soit, en cas d'avance, au moment où les garanties correspondantes sont libérées.
- 2) L'article 49.2 du règlement n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 donne un délai de douze mois à l'opérateur à compter de l'acceptation de la déclaration d'exportation pour déposer le dossier, dont la teneur est précisée à l'article 16 du même règlement, justifiant de la réalisation régulière de l'opération donnant lieu à restitution, et permettant à l'administration de statuer sur l'octroi définitif de celle-ci. Toutefois, lorsque l'opérateur a obtenu avant cette limite le paiement de la restitution ou, en cas d'avance, la libération des garanties, la violation, le cas échéant, du droit de l'Union doit être regardée comme réalisée à la date à laquelle l'opérateur a transmis les documents justificatifs sur lesquels l'administration s'est fondée pour octroyer définitivement la restitution à l'exportation, quand bien même le caractère probant de ces documents et la régularité de l'opération concernée seraient, postérieurement à cette décision, remis en cause (*Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer*, 3 / 8 CHR, 409211, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).
- 1. Rappr. CJUE, 6 octobre 2015, Firma Ernst Kollmer Fleischimport und Export, aff. C-59/14
- 2. Ab. jur., sur ce point, CE, 2 avril 2015, Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer), n° 371042, aux Tables sur un autre point.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 - Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

Règlement de consultation d'un marché prévoyant que "la langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le français exclusivement" - Dispositions régissant seulement les relations entre les parties au contrat et n'imposant pas l'usage de la langue française par les travailleurs susceptibles d'intervenir dans l'exécution des prestations objet du marché - Conséquence - Contrariété aux libertés fondamentales garanties par le TFUE - Absence (1).

Règlement de consultation d'un marché prévoyant que "la langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le français exclusivement".

Ces dispositions régissent seulement les relations entre les parties au contrat et n'imposent pas le principe de l'usage de la langue française par les personnels de l'entreprise attributaire. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier soumis au juge des référés que le cahier des clauses administratives particulières du marché prévoit la possibilité pour le titulaire du marché de "recourir aux services d'un sous-traitant étranger" et que l'exploitant doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention "de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du contrat, à des salariés de nationalité étrangère". Ces stipulations contractuelles permettent le recours à des sous-traitants et des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution des prestations objet du contrat et n'imposent pas davantage, ni directement ni indirectement, l'usage ou la maîtrise de la langue française par les travailleurs étrangers susceptibles d'intervenir.

En estimant que le moyen tiré de la contrariété du règlement de la consultation avec les libertés fondamentales garanties par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) était de nature à créer un doute sérieux sur la validité du contrat, une cour administrative d'appel dénature les pièces du dossier (*Société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux et syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne*, 7 / 2 CHR, 420296 420603, 8 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'une "clause d'interprétariat", CE, 4 décembre 2017, Ministre de l'intérieur c. Région Pays-de-Loire, n°413366, T. pp. 500-672.

15-05-11 - Fiscalité

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée

Entreprises n'acquittant pas la TVA sur la totalité de leurs affaires - Calcul du prorata de déduction - Faculté pour les États membres de prévoir des clés de répartition plus précises que celle qui est fondée sur le prorata des chiffres d'affaires prévue par l'article 174 de la directive 2006/112/CE - Existence (1) - Faculté pour le redevable de se prévaloir de telles clés de répartition lorsqu'elles n'ont pas été prévues par l'Etat membre - Absence.

Si les articles 173 et 174 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 permettent aux États membres de prévoir, aux fins du calcul du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à des biens et services utilisés pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit et n'ouvrant pas droit à déduction, des clés de répartition plus précises, au regard du principe de

neutralité posée par le premier alinéa de l'article 173, que celle qui est fondée sur le prorata des chiffres d'affaires prévue par l'article 174, elles ne le leur imposent pas et elles n'autorisent pas, dès lors, le redevable à se prévaloir de telles clés de répartition lorsqu'elles n'ont pas été prévues par l'Etat membre (*Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains*, 3 / 8 CHR, 410807, 8 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 8 novembre 2012, Finanzamt Hildesheim c/ BLC Baumarkt GmbH und Co. KG, C-511/10, § 16 et 24.

15-05-14 – Politique agricole commune

Restitutions à l'exportation - Remboursement des montants indûment perçus - Point de départ du délai de prescription (règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995) - 1) Principe (1) - Date la plus tardive entre celle de la violation du droit de l'Union et celle de la réalisation du préjudice porté au budget de l'Union (2) - Préjudice réalisé dès que la décision d'octroyer définitivement la restitution à l'exportation à l'exportateur concerné a été prise, soit, en cas d'avance, au moment où les garanties correspondantes sont libérées - 2) Application - Date de la violation du droit de l'UE - Cas dans lequel l'opérateur a obtenu, avant l'expiration du délai de douze mois dont il dispose pour déposer le dossier justifiant de la réalisation régulière de l'opération donnant lieu à restitution (art. 49.2 du règlement n° 800/1999), le paiement de la restitution ou la libération des garanties - Date à laquelle l'opérateur a transmis les documents justificatifs sur lesquels l'administration s'est fondée pour octroyer définitivement la restitution à l'exportation.

- 1) Par un arrêt du 6 octobre 2015 Firma Ernst Kollmer Fleischimport und export c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas (C-59/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 1.2 et 3.1, premier alinéa, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances où la violation d'une disposition du droit de l'Union n'a été détectée qu'après la réalisation d'un préjudice, le délai de prescription commence à courir à partir du moment où tant l'acte ou l'omission d'un opérateur économique constituant une violation du droit de l'Union que le préjudice porté au budget de l'Union ou aux budgets gérés par celle-ci sont survenus, et donc à compter de la plus tardive de ces deux dates. Par le même arrêt, la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 1.2 du même règlement doit être interprété en ce sens que, dans de telles circonstances, le préjudice est réalisé dès que la décision d'octroyer définitivement la restitution à l'exportation à l'exportateur concerné a été prise, soit, en cas d'avance, au moment où les garanties correspondantes sont libérées.
- 2) L'article 49.2 du règlement n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 donne un délai de douze mois à l'opérateur à compter de l'acceptation de la déclaration d'exportation pour déposer le dossier, dont la teneur est précisée à l'article 16 du même règlement, justifiant de la réalisation régulière de l'opération donnant lieu à restitution, et permettant à l'administration de statuer sur l'octroi définitif de celle-ci. Toutefois, lorsque l'opérateur a obtenu avant cette limite le paiement de la restitution ou, en cas d'avance, la libération des garanties, la violation, le cas échéant, du droit de l'Union doit être regardée comme réalisée à la date à laquelle l'opérateur a transmis les documents justificatifs sur lesquels l'administration s'est fondée pour octroyer définitivement la restitution à l'exportation, quand bien même le caractère probant de ces documents et la régularité de l'opération concernée seraient, postérieurement à cette décision, remis en cause (*Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer*, 3 / 8 CHR, 409211, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).
- 1. Rappr. CJUE, 6 octobre 2015, Firma Ernst Kollmer Fleischimport und Export, aff. C-59/14
- 2. Ab. jur., sur ce point, CE, 2 avril 2015, Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer), n° 371042, aux Tables sur un autre point.

15-08 – Litiges relatifs au versement d'aides de l'Union européenne

Restitutions à l'exportation - Remboursement des montants indûment perçus - Point de départ du délai de prescription (règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995) - 1)

- Principe (1) Date la plus tardive entre celle de la violation du droit de l'Union et celle de la réalisation du préjudice porté au budget de l'Union (2) Préjudice réalisé dès que la décision d'octroyer définitivement la restitution à l'exportation à l'exportateur concerné a été prise, soit, en cas d'avance, au moment où les garanties correspondantes sont libérées 2) Application Date de la violation du droit de l'UE Cas dans lequel l'opérateur a obtenu, avant l'expiration du délai de douze mois dont il dispose pour déposer le dossier justifiant de la réalisation régulière de l'opération donnant lieu à restitution (art. 49.2 du règlement n° 800/1999), le paiement de la restitution ou la libération des garanties Date à laquelle l'opérateur a transmis les documents justificatifs sur lesquels l'administration s'est fondée pour octroyer définitivement la restitution à l'exportation.
- 1) Par un arrêt du 6 octobre 2015 Firma Ernst Kollmer Fleischimport und export c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas (C-59/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 1.2 et 3.1, premier alinéa, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances où la violation d'une disposition du droit de l'Union n'a été détectée qu'après la réalisation d'un préjudice, le délai de prescription commence à courir à partir du moment où tant l'acte ou l'omission d'un opérateur économique constituant une violation du droit de l'Union que le préjudice porté au budget de l'Union ou aux budgets gérés par celle-ci sont survenus, et donc à compter de la plus tardive de ces deux dates. Par le même arrêt, la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 1.2 du même règlement doit être interprété en ce sens que, dans de telles circonstances, le préjudice est réalisé dès que la décision d'octroyer définitivement la restitution à l'exportation à l'exportateur concerné a été prise, soit, en cas d'avance, au moment où les garanties correspondantes sont libérées.
- 2) L'article 49.2 du règlement n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 donne un délai de douze mois à l'opérateur à compter de l'acceptation de la déclaration d'exportation pour déposer le dossier, dont la teneur est précisée à l'article 16 du même règlement, justifiant de la réalisation régulière de l'opération donnant lieu à restitution, et permettant à l'administration de statuer sur l'octroi définitif de celle-ci. Toutefois, lorsque l'opérateur a obtenu avant cette limite le paiement de la restitution ou, en cas d'avance, la libération des garanties, la violation, le cas échéant, du droit de l'Union doit être regardée comme réalisée à la date à laquelle l'opérateur a transmis les documents justificatifs sur lesquels l'administration s'est fondée pour octroyer définitivement la restitution à l'exportation, quand bien même le caractère probant de ces documents et la régularité de l'opération concernée seraient, postérieurement à cette décision, remis en cause (*Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer*, 3 / 8 CHR, 409211, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).
- 1. Rappr. CJUE, 6 octobre 2015, Firma Ernst Kollmer Fleischimport und Export, aff. C-59/14
- 2. Ab. jur., sur ce point, CE, 2 avril 2015, Etablissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer), n° 371042, aux Tables sur un autre point.

17 – Compétence

17-01 - Compétence de la juridiction française

17-01-01 - Existence

Recours contre les décisions refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents non titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, alors même que leur contrat est soumis au droit local.

Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend aux agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, alors même que leur contrat est soumis au droit local. La juridiction administrative est compétente pour connaître des recours contre les décisions des autorités de l'Etat refusant aux intéressés le bénéfice de cette protection (*M. I...*, 7 / 2 CHR, 421694, 1er février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

Appel contre un jugement prononçant l'annulation partielle d'un permis de construire en vue de permettre une régularisation (art. L. 600-5 du code de l'urbanisme) - Obligation de contester dans l'instance d'appel cette mesure de régularisation (art. L. 600-5-2 du code de l'urbanisme) - Existence, pour les parties comme pour les tiers (art. R. 345-1 du CJA) - Conséquence - Obligation, le cas échéant, pour le tribunal administratif saisi d'un recours contre cette mesure de la transmettre au juge d'appel (art. R. 351-3 et R. 345-2 du CJA).

Lorsque le juge d'appel est saisi d'un appel contre le jugement du tribunal administratif et qu'un permis modificatif a été délivré aux fins de régulariser les vices du permis relevés par ce jugement, il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que le bénéficiaire ou l'auteur de cette mesure de régularisation la lui communique sans délai, les parties de première instance comme les tiers, en application de l'article R. 345-1 du code de justice administrative (CJA), ne pouvant contester cette mesure que devant lui tant que l'instance d'appel est en cours. Par suite, si un recours pour excès de pouvoir a été formé contre cette mesure de régularisation devant le tribunal administratif, ce dernier la transmet, en application des articles R. 351-3 et, le cas échéant, R. 345-2 du CJA, à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le permis initial (Commune de Cogolin, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 - Recouvrement

18-03-02-01 - Procédure

- 1) Principe Créance fiscale admise au passif d'un débiteur placé en liquidation judiciaire et ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale Réouverture du droit de poursuite individuelle après la clôture de la liquidation Obligation du comptable public de solliciter l'autorisation du président du tribunal de commerce Existence (1) 2) Espèce Créance fiscale non exigible, faute de saisine du président du tribunal de commerce Mandataire judiciaire, anciennement chargé de la liquidation de l'entreprise du contribuable, versant une somme afin d'apurer la dette fiscale de celui-ci Paiement valant renonciation du contribuable à la non-exigibilité Absence (2) Conséquence Restitution de la somme versée.
- 1) En vertu des dispositions combinées des III et IV de l'article L. 622-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il appartient au comptable public chargé de recouvrer une créance fiscale admise au passif d'un débiteur placé en liquidation judiciaire et ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale de saisir, postérieurement à la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, le président du tribunal de commerce compétent afin que celui-ci constate qu'étaient réunies les conditions auxquelles cet article subordonnait la réouverture d'un droit de poursuite individuelle. A défaut, la créance en cause subsistait, sans pour autant être exigible.
- 2) Mandataire judiciaire chargé de la liquidation de l'entreprise du contribuable versant au Trésor public une somme afin d'apurer la dette fiscale de ce dernier. A cette date, le comptable chargé du recouvrement de cette créance n'avait pas saisi le président du tribunal de commerce compétent pour que soit constaté qu'étaient réunies les conditions de la réouverture d'un droit de poursuite individuel contre le contribuable. La créance en cause n'était dès lors pas exigible et ne pouvait être perçue qu'en cas d'acquittement spontané par le contribuable. En jugeant que le paiement effectué par le mandataire judiciaire valait renonciation tacite du contribuable à se prévaloir de l'absence d'exigibilité de la créance alors qu'à la date de ce paiement la procédure de liquidation de l'entreprise du contribuable avait été clôturée ce qui avait mis fin au mandat du liquidateur judiciaire, la cour a commis une erreur de droit. Restitution de la somme versée (*M. C...*, 10 / 9 CHR, 401752, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Hoynck, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, 14 octobre 2015, M. C..., n° 375592, T. pp. 611-623.
- 2. Rappr., sur la renonciation du contribuable à la prescription, CE, 11 juillet 2011, S..., n° 314746, T. p. 873.

19 – Contributions et taxes

19-01 - Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Abus de droit au sens de l'article L. 64 du LPF - 1) Définition - Actes recherchant le bénéfice d'une application des textes contraire à l'intention de leurs auteurs et motivés par un but exclusivement fiscal (1) - 2) Application - Caractérisation d'un abus de droit sans rechercher la contrariété à l'intention des auteurs du texte - Erreur de droit - Existence, sauf à ce que l'opération procède d'un montage artificiel (2) - 3) Espèce - Contribuables cédant leur maison à la SCI qu'ils détiennent, et la prenant ensuite en location - Contribuables imputant sur leur revenu global les charges liées aux travaux engagés dans cette maison à hauteur de leurs droits dans la société - Interposition de la société dans la gestion de la maison constitutive d'un abus de droit - Existence (3).

- 1) Il résulte de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) dans sa rédaction applicable que, lorsque l'administration use de la faculté qu'il lui confère dans des conditions telles que la charge de la preuve lui incombe, elle est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'elle établit que ces actes ont un caractère fictif ou que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.
- 2) Cour jugeant apportée par l'administration la preuve de ce que les contribuables n'avaient pu être inspirés, dans l'opération litigieuse, par aucun autre motif que celui d'atténuer les charges fiscales qu'ils auraient normalement dû supporter en vertu du II de l'article 15 du code général des impôts (CGI). En en déduisant directement que l'abus de droit était caractérisé, sans rechercher, alors qu'elle n'avait pas regardé ces opérations comme procédant d'un montage artificiel, si était en outre remplie la condition de la recherche du bénéfice d'une application littérale de ces dispositions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, qu'elle a omis de déterminer, une cour entache son arrêt d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation.
- 3) Contribuables transférant à la société civile immobilière (SCI) dont ils détenaient avec leurs enfants la totalité des parts, la propriété de leur maison et concluant avec cette société un bail locatif. Contribuables créant ce faisant les conditions leur permettant d'imputer sur leur revenu global, en dépit des prévisions du II de l'article 15 du CGI et à hauteur de leurs droits dans la société, des charges liées aux travaux engagés dans cette maison. Compte tenu des circonstances, et alors même que la SCI avait été créée plusieurs années auparavant et exploitait par ailleurs un important patrimoine immobilier, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que l'interposition de la société dans la gestion de la maison répondait à un motif exclusivement fiscal, les considérations relatives à la transmission du patrimoine avancées par les contribuables étant dépourvues de toute consistance.

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 d'où sont issues les dispositions du II de l'article 15 du CGI que l'objectif poursuivi par le législateur était, d'une part, de simplifier le régime fiscal des propriétaires occupants compte tenu des difficultés qui s'attachent à l'évaluation des loyers implicites qu'ils se versent à eux-mêmes et, d'autre part, de faire obstacle à la déduction du revenu imposable de déficits fonciers susceptibles, dans cette hypothèse.

de résulter de la surévaluation des charges et de la sous-évaluation des revenus. Contribuables ayant entendu bénéficier d'une application littérale de la condition de réserve de jouissance, énoncée au II de l'article 15 du CGI, qu'ils ont estimée n'être pas remplie du fait de l'interposition de la SCI. Contribuables ayant ainsi disposé du bien comme s'ils en étaient les propriétaires occupants et s'étant de la sorte placés dans une situation offrant les possibilités de sous-estimation des résultats fonciers que le législateur a entendu combattre. Application littérale allant dès lors à l'encontre des objectifs poursuivis par les auteurs des dispositions du II de l'article 15 du CGI. Caractérisation d'un abus de droit (*M. et Mme R...*, 9 / 10 CHR, 407641, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

- 1. Cf. CE, 28 février 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme P..., n° 284565, p. 107.
- 2. Cf. CE, 19 juillet 2017, Société Ingram Micro, n° 408227, inédite au Recueil.
- 3. Cf. CE, 10 novembre 1993, G..., n° 62445, p. 315.

19-01-03-06 – Dégrèvement

Réclamation tendant au remboursement d'un crédit de TVA - Désistement après imputation de ce crédit sur une taxe collectée - Imputation assimilable à un dégrèvement pour l'application de l'article L. 208 du LPF - Absence.

Société demandant le versement des intérêts moratoires à compter de sa réclamation tendant au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Société ayant renoncé à demander le remboursement de ce crédit de taxe en procédant à l'imputation sur une taxe collectée de la taxe déductible à l'origine du crédit de taxe revendiqué et s'étant expressément désistée de sa demande de remboursement devant le tribunal administratif.

La société ne pouvait plus obtenir du juge de l'impôt qu'il condamne l'Etat à procéder au remboursement de ce crédit et en conséquence, en l'absence de tout dégrèvement d'impôt ou remboursement assimilable à un tel dégrèvement, les conditions d'application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) n'étaient pas remplies et ne pouvaient fonder sa demande tendant au paiement des intérêts moratoires au titre de la période écoulée entre la réclamation et l'imputation de la taxe (*Société Financière Lord Byron*, 3 / 8 CHR, 413770, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-01-05 - Recouvrement

19-01-05-01 - Action en recouvrement

- 1) Principe Créance fiscale admise au passif d'un débiteur placé en liquidation judiciaire et ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale Réouverture du droit de poursuite individuelle après la clôture de la liquidation Obligation du comptable public de solliciter l'autorisation du président du tribunal de commerce Existence (1) 2) Espèce Créance fiscale non exigible, faute de saisine du président du tribunal de commerce Mandataire judiciaire, anciennement chargé de la liquidation de l'entreprise du contribuable, versant une somme afin d'apurer la dette fiscale de celui-ci Paiement valant renonciation du contribuable à la non-exigibilité Absence (2) Conséquence Restitution de la somme versée.
- 1) En vertu des dispositions combinées des III et IV de l'article L. 622-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il appartient au comptable public chargé de recouvrer une créance fiscale admise au passif d'un débiteur placé en liquidation judiciaire et ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale de saisir, postérieurement à la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, le président du tribunal de commerce compétent afin que celui-ci constate qu'étaient réunies les conditions auxquelles cet article subordonnait la réouverture d'un droit de poursuite individuelle. A défaut, la créance en cause subsistait, sans pour autant être exigible.
- 2) Mandataire judiciaire chargé de la liquidation de l'entreprise du contribuable versant au Trésor public une somme afin d'apurer la dette fiscale de ce dernier. A cette date, le comptable chargé du

recouvrement de cette créance n'avait pas saisi le président du tribunal de commerce compétent pour que soit constaté qu'étaient réunies les conditions de la réouverture d'un droit de poursuite individuel contre le contribuable. La créance en cause n'était dès lors pas exigible et ne pouvait être perçue qu'en cas d'acquittement spontané par le contribuable. En jugeant que le paiement effectué par le mandataire judiciaire valait renonciation tacite du contribuable à se prévaloir de l'absence d'exigibilité de la créance alors qu'à la date de ce paiement la procédure de liquidation de l'entreprise du contribuable avait été clôturée ce qui avait mis fin au mandat du liquidateur judiciaire, la cour a commis une erreur de droit. Restitution de la somme versée (*M. C...*, 10 / 9 CHR, 401752, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Hoynck, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

- 1. Cf. CE, 14 octobre 2015, M. C..., n° 375592, T. pp. 611-623.
- 2. Rappr., sur la renonciation du contribuable à la prescription, CE, 11 juillet 2011, S..., n° 314746, T. p. 873.

19-01-05-01-02 - Actes de recouvrement

Modalités de notification des AMR (art. R. 256-6 du LPF) - Garantie pour le contribuable - Existence - Conséquence - Notification à l'établissement stable en France d'une société étrangère - Privation de garantie, sauf si le pli contenant l'AMR est effectivement parvenu à cette société (1).

Les modalités de notification des avis de mise en recouvrement (AMR) prévues à l'article R. 256-6 du livre des procédures fiscales (LPF) constituent une garantie pour le contribuable. La circonstance qu'une société étrangère a un établissement stable en France ne saurait la priver du droit de recevoir les avis de mise en recouvrement à l'adresse de son siège lorsqu'elle n'a pas fait connaître d'autre adresse à l'administration. En revanche, le contribuable ne peut être regardé comme privé de cette garantie, lorsque le pli contenant l'avis de mise en recouvrement a été envoyé à une autre adresse, si ce pli lui est effectivement parvenu. En jugeant que l'administration avait pu régulièrement notifier les avis de mise en recouvrement correspondant aux sommes en litige à l'adresse de l'établissement stable en France de la société et non à celle de son siège luxembourgeois qui était la seule que la société ait fait connaître, la cour, à qui il appartenait de rechercher si, à la date des commandements de payer contestés, ces avis étaient néanmoins déjà parvenus à la société, a commis une erreur de droit (Société SEET, 3 / 8 CHR, 409294, 8 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une proposition de rectification CE, 5 avril 2013, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement c/ M. M..., n° 356720, inédite.

19-01-05-01-03 - Actes de poursuite

Exercice par l'administration de la faculté de compensation prévue à l'article L. 257 du LPF - Affectation d'une créance détenue par le contribuable sur l'administration au paiement de sommes objet d'un acte de poursuite - Conséquence - Caducité, dans cette mesure, de l'acte de poursuite (1).

Il résulte des articles L. 281, L. 257 B et R. 257 B-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que lorsque l'administration a usé de la faculté de compensation qu'ils prévoient pour le paiement de sommes ayant fait l'objet d'un acte de poursuite, celles-ci ne sont, à hauteur du montant ayant fait l'objet de la compensation, plus exigibles, de sorte que les effets de cet acte sont, dans cette mesure, frappés de caducité (*Société Beauté Nutrition et Succès*, 9 / 10 CHR, 410213, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des effets d'une décharge accordée par le juge de l'impôt, CE, 27 juillet 2015, M. P..., n° 359368, T. pp. 546-625-628-817.

19-01-06 - Divers

Réclamation tendant au remboursement d'un crédit de TVA - Désistement après imputation de ce crédit sur une taxe collectée - Conséquence - Possibilité pour le contribuable de prétendre aux intérêts moratoires de l'article L. 208 du LPF pour la période courant de la réclamation à l'imputation - Absence.

Société demandant le versement des intérêts moratoires à compter de sa réclamation tendant au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Société ayant renoncé à demander le remboursement de ce crédit de taxe en procédant à l'imputation sur une taxe collectée de la taxe déductible à l'origine du crédit de taxe revendiqué et s'étant expressément désistée de sa demande de remboursement devant le tribunal administratif.

La société ne pouvait plus obtenir du juge de l'impôt qu'il condamne l'Etat à procéder au remboursement de ce crédit et en conséquence, en l'absence de tout dégrèvement d'impôt ou remboursement assimilable à un tel dégrèvement, les conditions d'application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) n'étaient pas remplies et ne pouvaient fonder sa demande tendant au paiement des intérêts moratoires au titre de la période écoulée entre la réclamation et l'imputation de la taxe (*Société Financière Lord Byron*, 3 / 8 CHR, 413770, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 - Questions communes

19-02-01-04 - Divers

Exercice par l'administration de la faculté de compensation prévue à l'article L. 257 du LPF - Affectation d'une créance détenue par le contribuable sur l'administration au paiement de sommes objet d'un acte de poursuite - 1) Conséquences sur le recours contentieux contre cet acte (1) - Irrecevabilité à concurrence de ces sommes si la compensation intervient avant l'enregistrement de la requête - Non-lieu, dans cette même mesure, si elle intervient en cours d'instance - Possibilité pour le redevable de former un recours pour contester les effets de la compensation (art. 257 B-1 du LPF) - Existence - 2) Application.

- 1) Il résulte des articles L. 281, L. 257 B et R. 257 B-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que lorsque l'administration a usé de la faculté de compensation qu'ils prévoient pour le paiement de sommes ayant fait l'objet d'un acte de poursuite, celles-ci ne sont, à hauteur du montant ayant fait l'objet de la compensation, plus exigibles, de sorte que les effets de cet acte sont, dans cette mesure, frappés de caducité. En pareille hypothèse, il appartient dès lors au juge saisi de la contestation de l'obligation de payer résultant de cet acte de poursuite de constater qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ou qu'elle est irrecevable, selon que la compensation est intervenue en cours d'instance ou avant l'enregistrement de la requête. Il est en revanche loisible au redevable, s'il s'y croit fondé, de contester les effets de la compensation en faisant notamment valoir, le cas échéant, que les sommes objet de l'acte de poursuite n'étaient pas exigibles.
- 2) Une cour ne commet pas d'erreur de droit en jugeant, après avoir constaté qu'il résultait de l'avis de compensation que le comptable public avait affecté une partie de la créance que la société requérante détenait sur l'administration au paiement des sommes restant dues par cette société et faisant l'objet de la mise en demeure, que ces sommes n'étaient plus exigibles et que la mise en demeure était caduque. Dès lors, la cour, qui n'avait pas à rechercher si l'exercice de la compensation par l'administration était régulier ou faisait l'objet d'une contestation par la société requérante, et n'était pas tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge compétent se soit prononcé sur cette éventuelle contestation, n'a pas davantage commis d'erreur de droit en jugeant que les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer étaient devenues sans objet (*Société Beauté Nutrition et Succès*, 9 / 10 CHR, 410213, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant des effets d'une décharge accordée par le juge de l'impôt, CE, 27 juillet 2015, M. P..., n° 359368, T. pp. 546-625-628-817.

19-02-02 - Réclamations au directeur

19-02-02-02 - Délai

Décision du Conseil constitutionnel déclarant une disposition législative ayant fondé une imposition inconstitutionnelle, ou conforme à la Constitution sous une réserve d'interprétation - 1) Evènement susceptible de rouvrir le délai de réclamation (c de l'art. R. 196-1 et b de l'art. R. 196-2 du LPF) - Absence, en elle-même (1) - 2) Faculté pour le seul Conseil constitutionnel de remettre en cause les effets produits par cette disposition au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision - Existence (1) - 3) Cas où le Conseil constitutionnel précise que la déclaration d'inconstitutionnalité s'applique à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision - Portée - Décision invocable dans les procédures contentieuses en cours - Existence, quelle que soit la période d'imposition - Décision invocable à l'appui d'une réclamation - Existence, sous réserve que cette réclamation soit encore susceptible d'être formée.

1) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas au nombre des décisions juridictionnelles ou avis mentionnés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), pour lesquels la deuxième phrase du c de l'article R. 196-1 et du b de l'article R. 196-2 du même livre écarte la qualification d'événement constituant le point de départ d'un nouveau délai de réclamation. Toutefois, seuls doivent être regardés comme constituant le point de départ de ce délai les événements qui ont une incidence directe sur le principe même de l'imposition, son régime ou son mode de calcul.

Une décision par laquelle le Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, déclare inconstitutionnelle une disposition législative ou ne la déclare conforme à la Constitution que sous une réserve d'interprétation ne constitue pas, en elle-même, un tel événement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation.

- 2) Il appartient au seul Conseil constitutionnel, lorsque, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, il a déclaré contraire à la Constitution la disposition législative ayant fondé l'imposition litigieuse ou ne l'a déclarée conforme à la Constitution que sous une réserve d'interprétation, de prévoir si, et le cas échéant dans quelles conditions, les effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration sont remis en cause, au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision.
- 3) Lorsque le Conseil constitutionnel précise, dans une décision déclarant une disposition législative contraire à la Constitution, que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision, cette déclaration peut être invoquée dans toutes les procédures contentieuses en cours, quelle que soit la période d'imposition sur laquelle porte le litige. Elle peut l'être aussi à l'appui de toute réclamation encore susceptible d'être formée eu égard aux délais fixés par les articles R. 196-1 et R. 196-2 du livre des procédures fiscales (*M. B... et SAS Bourgogne Primeurs*, avis, 8 / 3 CHR, 425509 425511, 6 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).
- 1. Cf., s'agissant des seules déclarations d'inconstitutionnalité, CE, 11 janvier 2019, SCI Maximoise de création et SAS AEGIR, n°s 424819 424821, à publier au Recueil.

19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif

19-02-03-02 - Délais

Décision implicite de rejet d'une demande de réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 199-1 du LPF - 1) Naissance - Silence gardé par l'administration pendant six mois - 2) Point de départ du délai de recours - Naissance de cette décision implicite - Absence (1) - Notification d'une décision expresse de rejet, motivée et comportant la mention des voies et délais de recours - Existence (2).

- 1) Il résulte des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'en cas de silence gardé par l'administration fiscale sur la réclamation pendant six mois, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif.
- 2) Le délai de recours contentieux ne peut par ailleurs courir à l'encontre du contribuable tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation, laquelle doit être motivée et, conformément aux prévisions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative (CJA), comporter la mention des voies et délais de recours, ne lui a pas été régulièrement notifiée (*SARL Nick Danese Applied Research*, 9 / 10 CHR, 406555, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).
- 1. Comp., s'agissant de décisions expresses, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340 ; en matière de réclamations, CE, Section, 31 mars 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. A..., n° 389842, p. 105.
- 2. Cf. CE, 7 décembre 2016, Société Cortansa, n° 384309, p. 547.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-04 - Taxe professionnelle

19-03-04-04 - Assiette

GIE gérant les conventions de réassurance conclues entre des entreprises d'assurance concernant des risques majeurs - Exercice d'une activité de réassurance - Absence - Conséquence - Détermination du chiffre d'affaires pour l'application du I de l'article 1647 E du CGI - Prise en compte des primes d'assurances - Absence - Prise en compte des cotisations versées pour assurer la gestion administrative de ces conventions - Existence.

Sociétés d'assurance liées entre elles par des conventions par lesquelles elles ont collectivement décidé d'organiser la réassurance des risques atomiques et des risques résultant d'atteintes à l'environnement. Sociétés constituant des groupements d'intérêt économique (GIE) chargés de la seule gestion de ces conventions, sans que celles-ci les rendent responsables de l'indemnisation sur leurs fonds propres des sinistres réassurés, l'activité de réassurance demeurant exercée par chaque société d'assurance membre des groupements. Une cour commet une erreur de qualification juridique des faits en déduisant de ces éléments que de tels GIE se livrent à une activité de réassurance.

Dans ces conditions, l'administration ne pouvait apprécier leur assujettissement à la cotisation minimale de taxe professionnelle en prenant en compte un chiffre d'affaires incluant les primes d'assurances correspondant aux risques couverts par les entreprises adhérentes des groupements mais devait se limiter aux seules cotisations versées pour assurer la gestion administrative des conventions de réassurance (*GIE Assurpol et GIE Assuratome*, 10 / 9 CHR, 402157 402158, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Schira, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 - Impôt sur le revenu

19-04-01-02-03 - Détermination du revenu imposable

Plus-values réalisées dans le cadre d'une convention de partage de plus-value en contrepartie de l'exercice de fonctions de dirigeant ou de salarié ("management package") - Avantage en argent au sens de l'article 82 du CGI - Existence (1).

Lorsque les associés d'une société conviennent que la plus value qu'ils sont susceptibles de réaliser lors de la cession concomitante de leurs actions avec celles d'un autre associé sera partagée avec celui-ci, la fraction de cette plus-value qui revient à ce dernier ne constitue pas pour lui un gain net retiré de la cession à titre onéreux de ses valeurs mobilières, au sens du 1 du l de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI). Lorsque les sommes en cause trouvent essentiellement leur source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié, elles constituent un avantage en argent, au sens de l'article 82 du même code (*M. et Mme L...*, 3 / 8 CHR, 408867, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'un gain perçu par un dirigeant à raison de la levée d'une option d'achat acquise en contrepartie de la réalisation d'objectifs de rentabilité interne, CE, 26 septembre 2014, M. et Mme G..., n° 365573, T. p. 643.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-01 - Revenus distribués

19-04-02-03-01-01 - Notion de revenus distribués

19-04-02-03-01-01-02 - Imposition personnelle du bénéficiaire

Redressement procédant de l'imputation à un établissement stable situé en France de bénéfices réalisés par une société étrangère - Redressement suffisant par lui-même à justifier une distribution de revenus au sens de l'article 109 du CGI - Absence (1), alors même que le bénéficiaire supposé des distributions serait le maître de l'affaire.

Lorsque le redressement procède de l'imputation à un établissement stable situé en France, par l'intermédiaire duquel elle est regardée comme y exerçant son activité, de bénéfices réalisés par une société étrangère, il ne saurait par lui-même révéler l'existence d'une distribution de revenus par cette société, au sens de l'article 109 du code général des impôts (CGI). La circonstance que le contribuable que l'administration entend imposer comme bénéficiaire des distributions soit le maître de l'affaire n'a pas davantage cet effet.

Commet une erreur de droit une cour jugeant que l'administration a pu à bon droit considérer que les bénéfices imputés, après contrôle, à des établissements stables de deux sociétés étrangères en France, doivent, de ce seul fait, être regardés comme appréhendés par les requérants en leur qualité,

chacun pour leur part, de maître de l'affaire de l'une et l'autre de ces sociétés respectivement, et être imposés entre leurs mains en tant que revenus de capitaux mobiliers en application du 1° du 1 de l'article 109 et de l'article 110 du CGI (*Ministre de l'économie et des finances et M. et Mme E...*, 9 / 10 CHR, 410301 410568, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr., sur les conditions d'application de la présomption de distribution des bénéfices sociaux non conservés par une société (art. 109, 1, 1° du CGI), CE, Plénière, 5 décembre 1984, Mme E..., n° 49962, p. 403 ; CE, 7 septembre 2009, M. et Mme S..., n° 309786, T. p. 727.

19-04-02-07 - Traitements, salaires et rentes viagères

19-04-02-07-01 - Personnes et revenus imposables

Revenus imposables - Plus-values réalisées dans le cadre d'une convention de partage de plus-value en contrepartie de l'exercice de fonctions de dirigeant ou de salarié ("management package") - Inclusion à titre d'avantage en argent (art. 82 du CGI) (1).

Lorsque les associés d'une société conviennent que la plus value qu'ils sont susceptibles de réaliser lors de la cession concomitante de leurs actions avec celles d'un autre associé sera partagée avec celui-ci, la fraction de cette plus-value qui revient à ce dernier ne constitue pas pour lui un gain net retiré de la cession à titre onéreux de ses valeurs mobilières, au sens du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI). Lorsque les sommes en cause trouvent essentiellement leur source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié, elles constituent un avantage en argent, au sens de l'article 82 du même code (*M. et Mme L...*, 3 / 8 CHR, 408867, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'un gain perçu par un dirigeant à raison de la levée d'une option d'achat acquise en contrepartie de la réalisation d'objectifs de rentabilité interne, CE, 26 septembre 2014, M. et Mme G..., n° 365573, T. p. 643.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 - Plus-values mobilières

Plus-values réalisées dans le cadre d'une convention de partage de plus-value en contrepartie de l'exercice de fonctions de dirigeant ou de salarié ("management package") - Exclusion.

Lorsque les associés d'une société conviennent que la plus value qu'ils sont susceptibles de réaliser lors de la cession concomitante de leurs actions avec celles d'un autre associé sera partagée avec celui-ci, la fraction de cette plus-value qui revient à ce dernier ne constitue pas pour lui un gain net retiré de la cession à titre onéreux de ses valeurs mobilières, au sens du 1 du l de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) (*M. et Mme L...*, 3 / 8 CHR, 408867, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-06 - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

Réclamation tendant au remboursement d'un crédit de TVA - Désistement après imputation de ce crédit sur une taxe collectée - Conséquence - Possibilité pour le contribuable de prétendre aux intérêts moratoires de l'article L. 208 du LPF pour la période courant de la réclamation à l'imputation - Absence.

Société demandant le versement des intérêts moratoires à compter de sa réclamation tendant au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Société ayant renoncé à demander le

remboursement de ce crédit de taxe en procédant à l'imputation sur une taxe collectée de la taxe déductible à l'origine du crédit de taxe revendiqué et s'étant expressément désistée de sa demande de remboursement devant le tribunal administratif.

La société ne pouvait plus obtenir du juge de l'impôt qu'il condamne l'Etat à procéder au remboursement de ce crédit et en conséquence, en l'absence de tout dégrèvement d'impôt ou remboursement assimilable à un tel dégrèvement, les conditions d'application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) n'étaient pas remplies et ne pouvaient fonder sa demande tendant au paiement des intérêts moratoires au titre de la période écoulée entre la réclamation et l'imputation de la taxe (Société Financière Lord Byron, 3 / 8 CHR, 413770, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-06-02-04 - Éléments du prix de vente taxables

Bail commercial - Droit d'entrée perçu par le bailleur - Principe - Supplément de loyer (1) - Conséquence - Soumission à la TVA au même titre que le loyer.

Le droit d'entrée dû lors de la conclusion d'un bail commercial doit, en principe, être regardé comme un supplément de loyer qui constitue, avec le loyer lui-même, la contrepartie d'une opération unique de location, et qui est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que celui-ci, et non comme une indemnité destinée à dédommager le bailleur d'un préjudice résultant de la dépréciation de son patrimoine. La seule circonstance que le bail commercial se traduise, pour le preneur, par la création d'un élément d'actif nouveau, compte tenu du droit au renouvellement du bail que celui-ci acquiert, ne suffit pas pour caractériser une telle dépréciation (*Société Land River*, 3 / 8 CHR, 410796, 15 février 2019, B, M. Honorat, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du régime fiscal du droit d'entrée en matière d'impôt sur le revenu, CE, Section, 24 février 1978, Société anonyme X., n° 97347, p. 105 ; CE, 3 juillet 2009, Mme N..., n° 298433, T. pp. 711-720.

19-06-02-08 - Liquidation de la taxe

19-06-02-08-03 - Déductions

19-06-02-08-03-03 - Cas des entreprises qui n'acquittent pas la TVA sur la totalité de leurs affaires

Calcul du prorata de déduction - Faculté pour les États membres de prévoir des clés de répartition plus précises que celle qui est fondée sur le prorata des chiffres d'affaires prévue par l'article 174 de la directive 2006/112/CE - Existence (1) - Faculté pour le redevable de se prévaloir de telles clés de répartition lorsqu'elles n'ont pas été prévues par l'Etat membre - Absence.

Si les articles 173 et 174 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 permettent aux États membres de prévoir, aux fins du calcul du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à des biens et services utilisés pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit et n'ouvrant pas droit à déduction, des clés de répartition plus précises, au regard du principe de neutralité posée par le premier alinéa de l'article 173, que celle qui est fondée sur le prorata des chiffres d'affaires prévue par l'article 174, elles ne le leur imposent pas et elles n'autorisent pas, dès lors, le redevable à se prévaloir de telles clés de répartition lorsqu'elles n'ont pas été prévues par l'Etat membre (*Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains*, 3 / 8 CHR, 410807, 8 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Janicot, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 8 novembre 2012, Finanzamt Hildesheim c/ BLC Baumarkt GmbH und Co. KG, C-511/10, § 16 et 24.

19-06-04 – Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées autres que la TVA

Taxe sur les véhicules des sociétés (art. 1010 du CGI) - 1) Exonération en faveur des véhicules destinés exclusivement à la vente - a) Véhicules prêtés à des journalistes ou à des personnalités médiatiques - Exclusion (1) - b) Véhicules de démonstration mis à la disposition de personnels commerciaux exerçant des fonctions d'audit, de conseil ou d'attaché de presse - Exclusion (6 et 7 du c de la doc. adm. de base 7 M 2313) - 2) Exonération en faveur des véhicules destinés exclusivement à la location de courte durée lorsque cette opération correspond à l'activité normale de la société - Véhicules donnés en location aux cadres auxquels les voitures étaient louées à un tarif très avantageux - Exclusion.

- 1) a) Après avoir estimé, par une appréciation souveraine, que les opérations de marketing ou de promotion commerciale, dans le cadre desquelles certains véhicules destinés à la vente étaient temporairement mis à la disposition de journalistes et de personnalités, ne participaient pas à une opération de vente dès lors que ces journalistes ou personnalités ne pouvaient être eux-mêmes regardés comme des clients potentiels, la cour a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que les véhicules en cause étaient soumis à la taxe sur les véhicules de société.
- b) Après avoir jugé, par une appréciation souveraine, que les fiches de postes produites par la société requérante indiquaient que ceux de ses personnels commerciaux, auxquels étaient mis à disposition des véhicules, exerçaient des fonctions relatives à la réalisation d'un programme d'audit de garantie des réseaux, ou à la réalisation d'objectifs en volume et en qualité et d'animation d'un réseau de partenaires, ou de conseil dans les ventes ou de développement des réseaux du groupe ou des fonctions d'attaché de presse, la cour a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que ces fonctions ne pouvaient être regardées comme attachées à la vente de véhicules.
- 2) Après avoir relevé par une appréciation souveraine que, s'agissant des véhicules donnés en location pour lesquels la société demandait aussi à être déchargée de la taxe, cette activité ne concernait pas une clientèle extérieure mais uniquement ses cadres auxquels les voitures étaient louées à un tarif très avantageux, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant qu'il ne s'agissait pas d'une activité économique normale répondant à l'objet statutaire de la société requérante, et elle a pu, dès lors en déduire, sans commettre d'erreur de droit, que ces véhicules étaient soumis à la taxe (*Société Volkswagen Group France*, 3 / 8 CHR, 409619, 8 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).
- 1. Cass., com., 6 septembre 2016, n°15-15.305, inédit.

26 - Droits civils et individuels

26-06 - Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 - Droit à la communication

Comptes des partis ou groupements politiques déposés à la CNCCFP en vue de leur publication sommaire au JORF (art. 11-7 de la loi du 11 mars 1988) - 1) Documents administratifs - Existence - 2) Communicabilité avant leur publication au JORF - Absence, eu égard à leur caractère préparatoire (art. L. 311-2 du CRPA) - Communicabilité après cette publication - Existence, sous réserve des autres limites prévues par la loi du 17 juillet 1978, reprises dans le CRPA - 3) Espèce - Convention de prêt entre une banque et un parti politique - a) Communicabilité - Existence à compter de la publication au JORF - Convention soumise à une loi étrangère et assortie d'une clause de confidentialité - Circonstances sans incidence - b) Limite - Réserve du secret en matière commerciale - Portée (1) - Occultation des mentions relatives aux coordonnées bancaires de ce parti, et à la durée ainsi qu'au taux d'intérêt de ce prêt.

- 1) L'ensemble des documents adressés à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) par les partis et groupements politiques en application de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 sont reçus par cette commission dans le cadre de la mission de contrôle des comptes annuels de ces partis et groupements politiques qui lui a été confiée par le législateur en vue de garantir la transparence financière de la vie politique. Il s'ensuit que ces documents constituent des documents administratifs qui sont régis, en l'absence de disposition législative particulière, par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 aujourd'hui codifiée aux articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).
- 2) Ces documents constituent des documents préparatoires, exclus du droit à communication, jusqu'à la publication sommaire des comptes au Journal officiel de la République française (JORF) prévue à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 qui marque l'achèvement de la mission de contrôle dévolue à la CNCCFP. Il en va autrement après cette date, à compter de laquelle il appartient seulement à la commission, saisie d'une demande de communication de tels documents, de rechercher si les dispositions qui leur sont applicables permettent d'y faire droit.
- 3) a) La convention de prêt entre une banque et un parti politique constitue, alors même qu'elle est soumise à la loi russe et assortie d'une clause de confidentialité opposable aux seules parties, un document administratif communicable à compter de la publication sommaire des comptes de ce parti politique au JORF.
- b) Tribunal administratif ordonnant à la CNCCFP de communiquer cette convention, en imposant seulement d'y occulter les mentions relatives aux coordonnées bancaires du compte courant détenu par le parti politique. En ne déduisant pas de la nécessité d'assurer le respect du secret en matière commerciale, l'obligation d'occulter également, à l'occasion de cette communication, les mentions relatives à la durée et au taux d'intérêt de ce prêt, informations reflétant la stratégie commerciale du prêteur, le tribunal entache, dans cette mesure, son jugement d'erreur de droit (*Association Front National*, 10 / 9 CHR, 420467, 13 février 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant de contrats administratifs, CE, 30 mars 2016, Centre hospitalier de Perpignan, n° 375529, p. 108.

335 – Étrangers

335-01 - Séjour des étrangers

335-01-02 - Autorisation de séjour

335-01-02-02 - Octroi du titre de séjour

Mise en œuvre de la protection fonctionnelle - Délivrance d'une autorisation de séjour lorsqu'il s'agit du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat (1).

Lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille (*M. I...*, 7 / 2 CHR, 421694, 1er février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la protection fonctionnelle des agents publics contre les menaces, violences et voies de fait dont ils sont l'objet, CE, Sect., 8 juin 2011, M. F..., n° 312700, p. 270.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-02 - Cadres et emplois

36-02-06 - Accès aux emplois

Publicité d'une vacance ou d'une création d'emploi (art. 41 de la loi du 26 janvier 1984) - Possibilité pour l'autorité territoriale de restreindre à une voie particulière l'accès à l'emploi concerné - Absence - Conséquence - Vacance d'emploi précisant le mode de recrutement envisagé - Non-respect de la publicité (1).

Il résulte de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que, lorsque l'autorité territoriale entend pourvoir un poste créé ou vacant, elle ne peut, sauf disposition statutaire contraire, restreindre à une voie particulière l'accès à cet emploi, excluant par là même les autres voies d'accès prévues à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 et faisant de la sorte obstacle au respect du principe d'égal accès aux emplois publics. Il s'en suit que la publicité de la création ou de la vacance de poste, assurée par le centre de gestion compétent et qui conditionne la légalité des recrutements effectués par une collectivité territoriale, ne peut être regardée comme respectée lorsque la vacance d'emploi précise, sans qu'un texte autorise une telle restriction, le mode de recrutement envisagé parmi ceux mentionnés à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (*Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre*, 7 / 2 CHR, 414066, 6 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr. CE , 4 novembre 1981, Syndicat général de la navigation aérienne C.F.T.C., n°28255, T. pp. 778-858.

36-07 - Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-03 - Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Publicité d'une vacance ou d'une création d'emploi (art. 41 de la loi) - Possibilité pour l'autorité territoriale de restreindre à une voie particulière l'accès à l'emploi concerné - Absence - Conséquence - Vacance d'emploi précisant le mode de recrutement envisagé - Non-respect de la publicité (1).

Il résulte de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que, lorsque l'autorité territoriale entend pourvoir un poste créé ou vacant, elle ne peut, sauf disposition statutaire contraire, restreindre à une voie particulière l'accès à cet emploi, excluant par là même les autres voies d'accès prévues à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 et faisant de la sorte obstacle au respect du principe d'égal accès aux emplois publics. Il s'en suit que la publicité de la création ou de la vacance de poste, assurée par le centre de gestion compétent et qui conditionne la légalité des recrutements effectués par une collectivité territoriale, ne peut être regardée comme respectée lorsque la vacance d'emploi précise, sans qu'un texte autorise une telle restriction, le mode de recrutement envisagé parmi ceux mentionnés à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (Communauté d'agglomération du Nord Grande-

Terre, 7 / 2 CHR, 414066, 6 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 4 novembre 1981, Syndicat général de la navigation aérienne C.F.T.C., n°28255, T. pp. 778-858.

36-07-10 – Garanties et avantages divers

36-07-10-005 – Protection contre les attaques

Protection fonctionnelle - 1) Champ d'application - Agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, alors même que leur contrat est soumis au droit local - Inclusion (1) - 2) Mise en œuvre - Délivrance d'une autorisation de séjour lorsqu'il s'agit du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat (2).

- 1) Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend aux agents non-titulaires de l'Etat recrutés à l'étranger, alors même que leur contrat est soumis au droit local.
- 2) Lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'Etat, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille (*M. I...*, 7 / 2 CHR, 421694, 1er février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ollier, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant des collaborateurs occasionnels du service public, CE, 13 janvier 2017, M. F..., n° 386799, p. 1
- 2. Rappr., s'agissant de la protection fonctionnelle des agents publics contre les menaces, violences et voies de fait dont ils sont l'objet, CE, Sect., 8 juin 2011, M. F..., n° 312700, p. 270.

36-08 - Rémunération

36-08-03 - Indemnités et avantages divers

36-08-03-01 – Allocation temporaire d'invalidité

36-08-03-01-01 - Notion d'accident de service

- 1) Accident de service Définition Evènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci 2) Espèce Altercation entre un fonctionnaire d'une mairie souffrant d'un syndrome dépressif et le maire Accident de service Absence, sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'intéressé ait été placé en congé de maladie à compter de la date de l'altercation (1).
- 1) Constitue un accident de service, pour l'application de la réglementation relative à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.
- 2) Fonctionnaire d'une mairie entretenant des relations conflictuelles avec le maire. Expertise indiquant que l'intéressé souffrait d'un syndrome dépressif en lien avec ses conditions de travail avant que ne survienne une altercation avec le maire. La circonstance que l'intéressé a été placé en congé

de maladie pour accident de service, avec effet à compter de cette altercation, est sans incidence sur la qualification de cet évènement au regard des dispositions relatives à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.

En retenant que l'invalidité permanente de l'intéressé, due à son état dépressif, ne résultait pas d'un accident de service, un tribunal administratif ne commet pas d'erreur de qualification juridique des faits ($Mme\ P...,\ 7\ /\ 2\ CHR,\ 415975,\ 6\ février\ 2019,\ B,\ M.\ Combrexelle,\ pdt.,\ M.\ Bouquerel,\ rapp.,\ M.\ Henrard,\ rapp.\ publ.).$

1. Rappr. Cass. civ. 2ème, 25 mai 2005, n° 03-30.480, Bull. cuv. II, n° 132, p. 118.

36-09 - Discipline

36-09-05 - Procédure

36-09-05-01 - Conseil de discipline

Annulation contentieuse de l'avis du conseil de discipline de recours proposant de substituer à la sanction initialement infligée à un agent une mesure moins sévère - Nouvelle sanction prise postérieurement - Abrogation implicite de la sanction moins sévère prise antérieurement pour se conformer à cet avis - Existence.

Postérieurement à l'annulation contentieuse de l'avis du conseil de discipline de recours proposant de substituer à la sanction infligée à un agent une mesure moins sévère, l'autorité administrative, qui avait rapporté cette sanction, comme elle y était tenue à la suite de cet avis, peut légalement la prendre à nouveau. Cette sanction, qui ne peut prendre effet qu'à compter de sa notification à l'intéressé, doit être regardée comme rapportant implicitement mais nécessairement la mesure moins sévère qui avait, le cas échéant, été antérieurement prise pour se conformer à cet avis (*Commune de Ris-Orangis*, 3 / 8 CHR, 409669, 8 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

38 – Logement

38-03 - Aides financières au logement

38-03-04 – Aide personnalisée au logement

Contentieux - 1) a) Qualité pour défendre devant le tribunal administratif sur les demandes tendant à l'annulation des décisions des directeurs des organismes payeurs en matière d'APL - Qualité dévolue au seul préfet territorialement compétent (1) - b) Qualité pour former un pourvoi contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative à l'APL - Qualité dévolue au seul ministre chargé du logement (2) - 2) Faculté du juge de pleine juridiction de recueillir les observations de l'organisme payeur - Existence.

- 1) Il résulte des articles L. 351-6, L. 351-8, L. 351-14, R. 351-33 et R. 351-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que les décisions par lesquelles le directeur de l'organisme payeur statue sur les recours préalables en matière d'aide personnalisée au logement (APL) sont prises pour le compte de l'Etat. Aucune disposition ne prévoit que les organismes payeurs représentent l'Etat en justice dans les litiges relatifs à ces décisions ni n'habilite le préfet ou le ministre à leur déléguer la compétence qu'ils tiennent des articles R. 431-10 et R. 432-4 du code de justice administrative (CJA) pour représenter l'Etat, respectivement, devant le tribunal administratif et devant le Conseil d'Etat. Il suit de là, d'une part, a) que le préfet territorialement compétent a seul qualité pour défendre devant le tribunal administratif sur les demandes tendant à l'annulation des décisions des directeurs des organismes payeurs et, d'autre part, b) que le ministre chargé du logement, auquel les jugements statuant sur ces demandes doivent être notifiés, a seul qualité pour se pourvoir en cassation contre ces jugements et pour défendre devant le Conseil d'Etat saisi d'un pourvoi.
- 2) Toutefois, afin de forger sa conviction et d'exercer son office de juge de pleine juridiction, le juge peut recueillir les observations de l'organisme payeur (*M. L...*, 5 / 6 CHR, 415561, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).
- 1. Comp. CE, janvier 1999, Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, n° 179619, T. pp. 873-937-939-981
- 2. Rappr. s'agissant du revenu de solidarité active (RSA), CE, 21 février 2018, Caisse d'allocations familiales de Paris, n° 412349, T. 20.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 - Formation des contrats et marchés

39-02-04 - Contenu

Règlement de consultation d'un marché prévoyant que "la langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le français exclusivement" - Dispositions régissant seulement les relations entre les parties au contrat et n'imposant pas l'usage de la langue française par les travailleurs susceptibles d'intervenir dans l'exécution des prestations objet du marché - Conséquence - Contrariété aux libertés fondamentales garanties par le TFUE - Absence (1).

Règlement de consultation d'un marché prévoyant que "la langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le français exclusivement".

Ces dispositions régissent seulement les relations entre les parties au contrat et n'imposent pas le principe de l'usage de la langue française par les personnels de l'entreprise attributaire. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier soumis au juge des référés que le cahier des clauses administratives particulières du marché prévoit la possibilité pour le titulaire du marché de "recourir aux services d'un sous-traitant étranger" et que l'exploitant doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention "de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du contrat, à des salariés de nationalité étrangère". Ces stipulations contractuelles permettent le recours à des sous-traitants et des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution des prestations objet du contrat et n'imposent pas davantage, ni directement ni indirectement, l'usage ou la maîtrise de la langue française par les travailleurs étrangers susceptibles d'intervenir.

En estimant que le moyen tiré de la contrariété du règlement de la consultation avec les libertés fondamentales garanties par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) était de nature à créer un doute sérieux sur la validité du contrat, une cour administrative d'appel dénature les pièces du dossier (*Société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux et syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne*, 7 / 2 CHR, 420296 420603, 8 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'une "clause d'interprétariat", CE, 4 décembre 2017, Ministre de l'intérieur c. Région Pays-de-Loire, n°413366, T. pp. 500-672.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-02 – Responsabilité du maître de l'ouvrage et des constructeurs à l'égard des tiers

39-06-02-02 – Actions en garantie

Mise en cause de la responsabilité du constructeur d'un ouvrage public - Appel en garantie du constructeur à l'encontre du maître d'ouvrage - Existence, dès lors que la réception des travaux a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de

parfait achèvement ni de la garantie décennale - Exceptions - Clause contractuelle contraire et réception acquise à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives du constructeur (1).

Lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû aux désordres affectant un ouvrage public, le constructeur de celui-ci est fondé, sauf clause contractuelle contraire, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale. Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part (*Société Fives Solios*, 7 / 2 CHR, 414064, 6 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Sect., 15 juillet 2004, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon, n° 235053, p. 345.

46 – Outre-mer

46-01 - Droit applicable

46-01-02 - Statuts

46-01-02-01 - Nouvelle-Calédonie

- 1) Compétences normatives de la collectivité Règles de procédure administrative contentieuse Exclusion Conséquence Application de plein droit des règles édictées par l'Etat (art. 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999, issu de la loi organique du 3 août 2009) (1) 2) Application Obligation d'affichage sur le terrain des mentions relatives, d'une part, à la consistance du projet et aux voies et délais de recours, d'autre part, à l'obligation de notification prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (art. R. 424-15, A. 424-16 et A. 424-17 du code de l'urbanisme) Application de plein droit en Nouvelle-Calédonie (2), y compris des règles accessoires (3) relatives à la durée et aux modalités de cet affichage (art. R. 424-15, A. 424-15 et A. 424-18 de ce code).
- 1) En application du 2° de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la procédure administrative contentieuse relève de la compétence de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. L'article 6-2 de la même loi organique précise que les dispositions législatives et réglementaires qui y sont relatives sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions prises par l'Etat les adaptant à son organisation particulière.
- 2) L'obligation d'affichage sur le terrain de mentions relatives à la consistance du projet et de l'indication des voies et délais de recours contentieux a pour objet de permettre aux tiers de préserver leurs droits et constitue une condition au déclenchement du délai de recours contentieux. Elle revêt dès lors le caractère d'une règle de procédure administrative contentieuse.

Par ailleurs, si le rappel à titre d'information des tiers, sur le panneau d'affichage, de l'obligation de notification à peine d'irrecevabilité du recours contentieux résultant de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'est pas au nombre des éléments dont la présence est une condition au déclenchement du délai de recours, son omission fait obstacle à ce que soit opposée à l'auteur du recours l'irrecevabilité qu'il prévoit. Dès lors, eu égard à son objet et à ses effets, l'obligation de mentionner sur le panneau d'affichage l'obligation de notification résultant de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme revêt également le caractère d'une règle de procédure administrative contentieuse.

Il s'ensuit que, d'une part, l'obligation d'affichage sur le terrain des mentions relatives à la consistance du projet, aux voies et délais de recours et à l'obligation de notification prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme relève de la compétence de l'Etat et, d'autre part, les dispositions correspondantes des articles R. 424-15, A. 424-16 et A. 424-17 du même code sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions prises par l'Etat les adaptant à son organisation particulière.

L'Etat étant également compétent pour déterminer les règles accessoires se rattachant aux domaines relevant de sa compétence, il lui revient d'arrêter les règles relatives à la durée et aux modalités de l'affichage, notamment les conditions destinées à assurer sa visibilité effective. Il s'ensuit que les dispositions correspondantes des articles R. 424-15, A. 424-15 et A. 424-18 du code de l'urbanisme sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions prises par l'Etat les adaptant à son organisation particulière (*M. D...*, avis, 10 / 9 CHR, 422283, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de Saint-Barthélemy, CE, 8 avril 2015, M. et Mme P..., n° 368349, T. p. 770-926. 2. Comp., sous l'empire de la législation antérieure à la loi organique du 19 mars 1999, CE, 24 octobre 1997, Mme V..., n° 168863, T. pp. 953-993-1133.

3. Rappr., s'agissant de l'extension de la compétence aux règles accessoires, CE, 13 juin 2013, Mme C... et autres, n° 361767 361768 361912 361913 361990 361991 362028, T. p. 719.

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités)

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

46-01-03-02-02 - Nouvelle-Calédonie

46-01-03-02-02 - Répartitions des compétences entre l'Etat et les autres autorités

Compétence de l'Etat - 1) Règles de procédure administrative contentieuse (2° du l de l'art. 21 de la loi organique du 19 mars 1999) (1) - Notion - Obligation d'affichage sur le terrain des mentions relatives, d'une part, à la consistance du projet et aux voies et délais de recours, d'autre part, à l'obligation de notification prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (art. R. 424-15, A. 424-16 et A. 424-17 du code de l'urbanisme) - Inclusion (2) - 2) Règles accessoires se rattachant aux domaines relevant de sa compétence (3) - Application - Règles relatives à la durée et aux modalités de cet affichage (art. R. 424-15, A. 424-15 et A. 424-18 de ce code).

1) L'obligation d'affichage sur le terrain de mentions relatives à la consistance du projet et de l'indication des voies et délais de recours contentieux a pour objet de permettre aux tiers de préserver leurs droits et constitue une condition au déclenchement du délai de recours contentieux. Elle revêt dès lors le caractère d'une règle de procédure administrative contentieuse.

Par ailleurs, si le rappel à titre d'information des tiers, sur le panneau d'affichage, de l'obligation de notification à peine d'irrecevabilité du recours contentieux résultant de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'est pas au nombre des éléments dont la présence est une condition au déclenchement du délai de recours, son omission fait obstacle à ce que soit opposée à l'auteur du recours l'irrecevabilité qu'il prévoit. Dès lors, eu égard à son objet et à ses effets, l'obligation de mentionner sur le panneau d'affichage l'obligation de notification résultant de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme revêt également le caractère d'une règle de procédure administrative contentieuse.

En application du 2° de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la procédure administrative contentieuse relève de la compétence de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. L'article 6-2 de la même loi organique précise que les dispositions législatives et réglementaires qui y sont relatives sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions prises par l'Etat les adaptant à son organisation particulière.

Il s'ensuit que, d'une part, l'obligation d'affichage sur le terrain des mentions relatives à la consistance du projet, aux voies et délais de recours et à l'obligation de notification prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme relève de la compétence de l'Etat et, d'autre part, les dispositions correspondantes des articles R. 424-15, A. 424-16 et A. 424-17 du même code sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions prises par l'Etat les adaptant à son organisation particulière.

- 2) L'Etat étant également compétent pour déterminer les règles accessoires se rattachant aux domaines relevant de sa compétence, il lui revient d'arrêter les règles relatives à la durée et aux modalités de l'affichage, notamment les conditions destinées à assurer sa visibilité effective. Il s'ensuit que les dispositions correspondantes des articles R. 424-15, A. 424-15 et A. 424-18 du code de l'urbanisme sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions prises par l'Etat les adaptant à son organisation particulière (*M. D....*, avis, 10 / 9 CHR, 422283, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).
- 1. Rappr., s'agissant de Saint-Barthélemy, CE, 8 avril 2015, M. et Mme P..., n° 368349, T. p. 770-926.

- 2. Comp., sous l'empire de la législation antérieure à la loi organique du 19 mars 1999, CE, 24 octobre 1997, Mme V..., n° 168863, T. pp. 953-993-1133.
- 3. Rappr., s'agissant de l'extension de la compétence aux règles accessoires, CE, 13 juin 2013, Mme C... et autres, n° 361767 361768 361912 361913 361990 361991 362028, T. p. 719.

48 - Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-02 - Pensions civiles

48-02-02-04 - Pensions ou allocations pour invalidité

48-02-02-04-01 – Allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis du statut général

- 1) Accident de service Définition Evènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci 2) Espèce Altercation entre un fonctionnaire d'une mairie souffrant d'un syndrome dépressif et le maire Accident de service Absence, sans qu'ait d'incidence la circonstance que l'intéressé ait été placé en congé de maladie à compter de la date de l'altercation (1).
- 1) Constitue un accident de service, pour l'application de la réglementation relative à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.
- 2) Fonctionnaire d'une mairie entretenant des relations conflictuelles avec le maire. Expertise indiquant que l'intéressé souffrait d'un syndrome dépressif en lien avec ses conditions de travail avant que ne survienne une altercation avec le maire. La circonstance que l'intéressé a été placé en congé de maladie pour accident de service, avec effet à compter de cette altercation, est sans incidence sur la qualification de cet évènement au regard des dispositions relatives à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.

En retenant que l'invalidité permanente de l'intéressé, due à son état dépressif, ne résultait pas d'un accident de service, un tribunal administratif ne commet pas d'erreur de qualification juridique des faits (*Mme P...*, 7 / 2 CHR, 415975, 6 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. civ. 2ème, 25 mai 2005, n° 03-30.480, Bull. cuv. II, n° 132, p. 118.

49 - Police

49-04 - Police générale

49-04-01 - Circulation et stationnement

49-04-01-04 - Permis de conduire

Illégalité de la décision constatant la perte de validité du permis pour des infractions n'ayant pas donné lieu à une condamnation définitive établissant leur réalité - Responsabilité de l'Etat - Lien de causalité - Absence, dès lors que la perte de validité du permis pouvait être fondée sur d'autres infractions déjà commises à la date de la décision illégale (1), et alors même qu'à cette date l'administration n'avait pas encore enregistré ces infractions au relevé intégral d'information.

L'illégalité d'une décision constatant la perte de validité du permis, au motif que les infractions en cause n'avaient pas donné lieu à une condamnation définitive établissant leur réalité, ne constitue pas la cause des troubles subis par l'intéressé du fait de la perte du droit de conduire dès lors que la perte de validité du permis pouvait être fondée sur d'autres infractions déjà commises à la date de cette décision et alors même qu'à cette date l'administration n'avait pas encore enregistré ces infractions au relevé intégral d'information (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 417885, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 janvier 2006, P..., n° 265688, T. pp. 985-1066. Rappr. CE, Section, 19 juin 1981, Mme C..., p. 274.

54 – Procédure

54-01 - Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

Déclarations par lesquelles le président et le secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins se sont bornés à informer les représentants des conseillers départementaux et régionaux de la portée de la réforme du mode d'élection au conseil national mise en œuvre par l'ordonnance du 16 février 2017.

Les déclarations par lesquelles le président et le secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins se sont bornés, lors de l'assemblée générale des présidents, secrétaires généraux et trésoriers des conseils départementaux et régionaux de l'ordre national des médecins, à informer les représentants des conseillers départementaux et régionaux assistant à la réunion de la portée de la réforme du mode d'élection au conseil national mise en œuvre par l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, ne sauraient être regardées comme révélant l'existence d'une décision qu'aurait prise le Conseil dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. Elles ne sauraient davantage être regardées comme adressant une instruction impérative à des agents chargés de mettre en œuvre la réforme du mode d'élection, les membres des conseils départementaux et régionaux n'exerçant d'ailleurs, à cet égard, aucune responsabilité (Conseil départemental de la ville de Paris de l'ordre des médecins, 5 / 6 CHR, 419895, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-01-05 - Qualité pour agir

- 1) a) Qualité pour défendre devant le tribunal administratif sur les demandes tendant à l'annulation des décisions des directeurs des organismes payeurs en matière d'aide personnalisée au logement Qualité dévolue au seul préfet territorialement compétent (1) b) Qualité pour former un pourvoi contre un jugement statuant sur une action contentieuse relative à l'aide personnalisée au logement Qualité dévolue au seul ministre chargé du logement (2) 2) Faculté du juge de pleine juridiction de recueillir les observations de l'organisme payeur Existence.
- 1) Il résulte des articles L. 351-6, L. 351-8, L. 351-14, R. 351-33 et R. 351-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que les décisions par lesquelles le directeur de l'organisme payeur statue sur les recours préalables en matière d'aide personnalisée au logement (APL) sont prises pour le compte de l'Etat. Aucune disposition ne prévoit que les organismes payeurs représentent l'Etat en justice dans les litiges relatifs à ces décisions ni n'habilite le préfet ou le ministre à leur déléguer la compétence qu'ils tiennent des articles R. 431-10 et R. 432-4 du code de justice administrative (CJA) pour représenter l'Etat, respectivement, devant le tribunal administratif et devant le Conseil d'Etat. Il suit de là, d'une part, a) que le préfet territorialement compétent a seul qualité pour défendre devant le tribunal administratif sur les demandes tendant à l'annulation des décisions des directeurs des organismes payeurs et, d'autre part, b) que le ministre chargé du logement, auquel les jugements statuant sur ces demandes doivent être notifiés, a seul qualité pour se pourvoir en cassation contre ces jugements et pour défendre devant le Conseil d'Etat saisi d'un pourvoi.

- 2) Toutefois, afin de forger sa conviction et d'exercer son office de juge de pleine juridiction, le juge peut recueillir les observations de l'organisme payeur (*M. L...*, 5 / 6 CHR, 415561, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).
- 1. Comp. CE, janvier 1999, Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, n° 179619, T. pp. 873-937-939-981
- 2. Rappr. s'agissant du revenu de solidarité active (RSA), CE, 21 février 2018, Caisse d'allocations familiales de Paris, n° 412349, T. 20.

54-01-07 - Délais

54-01-07-01 - Absence de délais

54-01-07-01-01 – Demandes présentées en matière de travaux publics

Action tendant à la réparation des préjudices ayant résulté pour les requérants de travaux de démolition exécutés d'office par l'administration sur leur propriété - Inclusion (art. R. 421-1 du CJA dans sa version antérieure au décret du 2 novembre 2016) - Circonstance que les requérants soutenaient que les travaux engageaient la responsabilité de la commune en raison de l'illégalité de l'arrêté ayant fait l'objet de l'exécution d'office - Incidence - Absence (1).

Une action tendant à la réparation des préjudices ayant résulté pour les requérants de travaux de démolition exécutés d'office par l'administration sur leur propriété doit, dès lors que de tels travaux revêtent le caractère de travaux publics, être regardée comme présentée "en matière de travaux publics" au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016. Commet une erreur de droit la cour qui juge qu'il en allait autrement, au motif que les requérants soutenaient que les travaux engageaient la responsabilité de la commune en raison de l'illégalité de l'arrêté ayant fait l'objet de l'exécution d'office, et en déduit que la demande était irrecevable faute d'avoir été précédée d'une réclamation ayant fait naître une décision de l'administration (*Mme M...*, 5 / 6 CHR, 417047, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 17 novembre 2008, Entreprise Aubelec et A..., n° 294215, T. pp. 844-957.

54-01-07-02 - Point de départ des délais

54-01-07-02-01 - Notification

Décision implicite de rejet d'une demande de réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 199-1 du LPF - Point de départ du délai de recours - Notification d'une décision expresse de rejet, motivée et comportant la mention des voies et délais de recours (1).

Il résulte des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'en cas de silence gardé par l'administration fiscale sur la réclamation pendant six mois, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif, le délai de recours contentieux ne pouvant par ailleurs courir à son encontre tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation, laquelle doit être motivée et, conformément aux prévisions de l'article R. 421 5 du code de justice administrative (CJA), comporter la mention des voies et délais de recours, ne lui a pas été régulièrement notifiée (*SARL Nick Danese Applied Research*, 9 / 10 CHR, 406555, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 décembre 2016, Société Cortansa, n° 384309, p. 547.

54-01-07-02-03 - Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais

54-01-07-02-03-02 - Décisions implicites de rejet

Décision implicite de rejet d'une demande de réclamation présentée sur le fondement de l'article R. 199-1 du LPF - 1) Naissance - Silence gardé par l'administration pendant six mois - 2) Point de départ du délai de recours - Naissance de cette décision implicite - Absence (1) - Notification d'une décision expresse de rejet, motivée et comportant la mention des voies et délais de recours - Existence (2).

- 1) Il résulte des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'en cas de silence gardé par l'administration fiscale sur la réclamation pendant six mois, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif.
- 2) Le délai de recours contentieux ne peut par ailleurs courir à l'encontre du contribuable tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation, laquelle doit être motivée et, conformément aux prévisions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative (CJA), comporter la mention des voies et délais de recours, ne lui a pas été régulièrement notifiée (*SARL Nick Danese Applied Research*, 9 / 10 CHR, 406555, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).
- 1. Comp., s'agissant de décisions expresses, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340 ; en matière de réclamations, CE, Section, 31 mars 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. A..., n° 389842, p. 105.
- 2. Cf. CE, 7 décembre 2016, Société Cortansa, n° 384309, p. 547.

54-01-08 – Formes de la requête

Présentation de la requête par voie électronique - Formes imposées à la requête et aux pièces qui y sont jointes (art. R. 414-1 et 414-3 du CJA) - 1) Principe (1) - 2) Cas où le requérant entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène - Possibilité de faire parvenir ces pièces en les regroupant dans un ou plusieurs fichiers sans les répertorier individuellement par un signet - Existence, sous réserve que ces pièces et fichiers soient présentés conformément à l'inventaire accompagnant la requête.

- 1) Les articles R. 414-1 et R. 414-3 du code de justice administrative (CJA) relatifs à la transmission de la requête et des pièces qui y sont jointes par voie électronique définissent un instrument et les conditions de son utilisation qui concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice. Ils ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions. A cette fin, ils organisent la transmission par voie électronique des pièces jointes à la requête à partir de leur inventaire détaillé et font obligation à son auteur de les transmettre soit en un fichier unique, chacune d'entre elles devant alors être répertoriée par un signet la désignant, soit en les distinguant chacune par un fichier désigné, l'intitulé des signets ou des fichiers devant être conforme à l'inventaire qui accompagne la requête.
- 2) Ces articles ne font pas obstacle, lorsque l'auteur de la requête entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène, telles que des factures, à ce qu'il les fasse parvenir à la juridiction en les regroupant dans un ou plusieurs fichiers sans répertorier individuellement chacune d'elles par un signet, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que la numération, au sein de chacun d'eux, des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'inventaire (*SARL Attractive Fragrances et Cosmetics*, 8 / 3 CHR, 415582, 6 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE. Section, 5 octobre 2018, M. S., et autres, n° 418233, p. 367.

54-04 - Instruction

54-04-01 - Pouvoirs généraux d'instruction du juge

Faculté pour le juge de demander, après la clôture de l'instruction, à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif dans un délai déterminé - Existence - Conséquence - Désistement d'office si la partie concernée ne produit pas dans le délai imparti.

La seule circonstance que l'instruction était close à la date à laquelle le président de la formation de jugement a demandé à la partie en cause de produire un mémoire récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) n'est, par elle-même, de nature ni à exonérer cette partie de l'obligation de produire un tel mémoire dans le délai qui lui est imparti, ni à faire obstacle à ce qu'un désistement soit constaté à défaut de respect de cette obligation (*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 418599, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Ordonnance du président d'une formation de jugement fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux (art. R. 611-7-1 du CJA) - Portée limitée à l'instance pendante devant cette juridiction, jusqu'à la clôture de l'instruction - Existence.

Il résulte de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le président d'une formation de jugement d'un tribunal administratif peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu au président de la formation de jugement est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Cette ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit qu'en cas d'appel, l'usage de la faculté prévue par l'article R. 611-7-1 du CJA est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties à l'appui de leurs conclusions d'appel (*Société Active immobilier*, avis, 10 / 9 CHR, 425568, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

54-04-01-05 - Clôture de l'instruction

Conséquence - Perte d'objet et perte d'effet de l'ordonnance du président de la formation de jugement fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux (art. R. 611-7-1 du CJA).

Il résulte de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le président d'une formation de jugement d'un tribunal administratif peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu au président de la formation de jugement est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Cette ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit qu'en cas d'appel, l'usage de la faculté prévue par l'article R. 611-7-1 du CJA est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties à l'appui de leurs conclusions d'appel (*Société Active immobilier*, avis, 10 / 9 CHR, 425568, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

54-05 - Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 - Désistement d'office

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant (1) - 2) Demande adressée après clôture de l'instruction - Circonstance, par elle-même, sans incidence - 3) Espèce.

- 1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par les dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre dans le délai requis.
- 2) En revanche, la seule circonstance que l'instruction était close à la date à laquelle le président de la formation de jugement a demandé à la partie en cause de produire un mémoire récapitulatif n'est, par elle-même, de nature ni à exonérer cette partie de l'obligation de produire un tel mémoire dans le délai qui lui est imparti, ni à faire obstacle à ce qu'un désistement soit constaté à défaut de respect de cette obligation.
- 3) Président de chambre d'une cour administrative d'appel demandant aux requérants, en application de l'article R. 611-8-1 du CJA, de produire un mémoire récapitulatif dans un délai d'un mois, en leur précisant que cette obligation leur incombait à peine de désistement de leur requête d'appel. Faute pour les requérants d'avoir produit le mémoire demandé, ce magistrat leur a donné acte de leur désistement.

Les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'ordonnance attaquée serait entachée d'irrégularité ni d'une erreur de droit ou de qualification juridique au motif que, par ordonnance, le président de chambre avait fixé une date de clôture de l'instruction, de sorte que l'instruction était close à la date à laquelle il leur a été demandé de produire un mémoire récapitulatif (*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 418599, 8 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 juin 2018, Société l'Immobilière Groupe Casino, n° 416720, à mentionner aux Tables.

54-06 - Jugements

54-06-055 – Amende pour recours abusif

Requête tendant à la réparation des préjudices résultant du constat d'invalidité du permis de conduire pour solde de points nul et de l'injonction de restituer ce titre - Caractère abusif du recours - Absence, eu égard à l'objet de la requête, aux moyens qui y étaient développés et à la circonstance que le jugement attaqué en admet partiellement le bien-fondé.

Commet une erreur de qualification juridique des faits le tribunal qui juge que revêt un caractère abusif une requête tendant à la réparation des préjudices résultant du constat d'invalidité du permis de conduire pour solde de points nul et de l'injonction de restituer ce titre, eu égard à l'objet de la requête, aux moyens qui y étaient développés et à la circonstance que le jugement attaqué en admet partiellement le bien-fondé, en reconnaissant que l'administration a commis une illégalité de nature à

engager la responsabilité de l'Etat envers le requérant (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 417885, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-07 - Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-03 - Conclusions

54-07-01-03-02 - Conclusions irrecevables

Présentation de la requête par voie électronique - Formes imposées à la requête et aux pièces qui y sont jointes (art. R. 414-1 et R. 414-3 du CJA) - 1) Principe (1) - 2) Cas où le requérant entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène - Pièces regroupées dans un ou plusieurs fichiers sans être répertoriées individuellement par un signet - Requête irrecevable pour ce motif - Absence, sous réserve, que ces pièces et fichiers soient présentés conformément à l'inventaire accompagnant la requête.

- 1) Les articles R. 414-1 et R. 414-3 du code de justice administrative (CJA) relatifs à la transmission de la requête et des pièces qui y sont jointes par voie électronique définissent un instrument et les conditions de son utilisation qui concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice. Ils ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions. A cette fin, ils organisent la transmission par voie électronique des pièces jointes à la requête à partir de leur inventaire détaillé et font obligation à son auteur de les transmettre soit en un fichier unique, chacune d'entre elles devant alors être répertoriée par un signet la désignant, soit en les distinguant chacune par un fichier désigné, l'intitulé des signets ou des fichiers devant être conforme à l'inventaire qui accompagne la requête.
- 2) Ces articles ne font pas obstacle, lorsque l'auteur de la requête entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène, telles que des factures, à ce qu'il les fasse parvenir à la juridiction en les regroupant dans un ou plusieurs fichiers sans répertorier individuellement chacune d'elles par un signet, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que la numération, au sein de chacun d'eux, des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'inventaire (*SARL Attractive Fragrances et Cosmetics*, 8 / 3 CHR, 415582, 6 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, Section, 5 octobre 2018, M. S... et autres, n° 418233, p. 367.

54-07-05 - Pouvoirs du juge de cassation

Office du juge de cassation saisi d'une décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'une autorisation d'urbanisme, et refusant de faire droit aux conclusions à fin de régularisation (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Censure d'une partie de ces motifs - Conséquence - Annulation, sauf si les motifs restants justifient ce refus (1).

Saisi d'un pourvoi dirigé contre une décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, puis refusant de faire usage des articles L. 600-5 ou L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le juge de cassation, dans le cas où il censure une partie de ces motifs, ne peut rejeter le pourvoi qu'après avoir vérifié si les autres motifs retenus et qui demeurent justifient ce refus (*Commune de Cogolin*, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Section, 22 avril 2005, Commune du Barcarès, n° 257877, p. 170; s'agissant de l'étendue de la cassation, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n° 389518 389651, à mentionner aux

Tables ; CE, 23 mai 2018, Ville de Paris et Office public de l'habitat Paris Habitat, n° 405945 405975, inédite au Recueil.

54-08 - Voies de recours

54-08-01 - Appel

54-08-01-01 - Recevabilité

54-08-01-01 – Intérêt pour faire appel

Jugement prononçant l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme en vue de permettre une régularisation (art. L. 600-5 du code de l'urbanisme) - Requérant initial recevable à contester le jugement en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation totale de l'autorisation - Titulaire de l'autorisation et autorité l'ayant délivrée recevables à contester le jugement en tant qu'il n'a pas complètement rejeté le recours.

Lorsqu'un tribunal administratif, après avoir écarté comme non fondés les autres moyens de la requête, a retenu l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité du permis de construire, de démolir ou d'aménager dont l'annulation lui était demandée et, après avoir estimé que ce ou ces vices étaient régularisables par un permis modificatif, a décidé de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme en prononçant une annulation partielle du permis attaqué et en fixant, le cas échéant, le délai dans lequel le titulaire du permis en cause pourra en demander la régularisation, l'auteur du recours formé contre le permis est recevable à faire appel du jugement en tant qu'en écartant certains de ses moyens et en faisant usage de l'article L. 600-5, il a rejeté sa demande d'annulation totale du permis, le titulaire du permis et l'autorité publique qui l'a délivré étant pour leur part recevables à contester le jugement en tant qu'en retenant l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité du permis attaqué, il n'a pas complètement rejeté la demande du requérant (*Commune de Cogolin*, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54-08-01-03 - Moyens recevables en appel

Ordonnance du président de la formation de jugement fixant, en première instance, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux (art. R. 611-7-1 du CJA) - Portée limitée à l'instance pendante devant cette juridiction, jusqu'à la clôture de l'instruction - Conséquence - Incidence sur la recevabilité des moyens en appel - Absence.

Il résulte de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le président d'une formation de jugement d'un tribunal administratif peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu au président de la formation de jugement est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Cette ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit qu'en cas d'appel, l'usage de la faculté prévue par l'article R. 611-7-1 du CJA est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties à l'appui de leurs conclusions d'appel (*Société Active immobilier*, avis, 10 / 9 CHR, 425568, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

54-08-02 - Cassation

54-08-02-03 - Pouvoirs du juge de cassation

Décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'une autorisation d'urbanisme, et refusant de faire droit aux conclusions à fin de régularisation (art. L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Censure d'une partie de ces motifs - Conséquence - Annulation, sauf si les motifs restants justifient ce refus (1).

Saisi d'un pourvoi dirigé contre une décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, puis refusant de faire usage des articles L. 600-5 ou L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le juge de cassation, dans le cas où il censure une partie de ces motifs, ne peut rejeter le pourvoi qu'après avoir vérifié si les autres motifs retenus et qui demeurent justifient ce refus (*Commune de Cogolin*, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Section, 22 avril 2005, Commune du Barcarès, n° 257877, p. 170; s'agissant de l'étendue de la cassation, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n° 389518 389651, à mentionner aux Tables; CE, 23 mai 2018, Ville de Paris et Office public de l'habitat Paris Habitat, n° 405945 405975, inédite au Recueil.

54-08-02-03-01 – Admission des pourvois en cassation

Pourvoi transmis au Conseil d'Etat par une autre juridiction administrative, devant laquelle des actes de procédure ont été accomplis - Possibilité de mettre en œuvre la PAPC - Existence (1).

La procédure d'admission des pourvois en cassation (PAPC), instituée par l'article L. 822-1 du code de justice administrative (CJA), est applicable à tout pourvoi en cassation dont le Conseil d'Etat est saisi, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il lui a été transmis par une autre juridiction administrative saisie à tort, devant laquelle des actes de procédure ont été accomplis (*Mme A...*, Section, 416590, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 4 avril 2016, M. D..., n° 394900, T. p. 914.

54-10 - Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité

Déclaration d'inconstitutionnalité ou réserve d'interprétation concernant une disposition législative ayant fondé une imposition - 1) Décision constituant en elle-même un évènement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation (c de l'art. R. 196-1 et b de l'art. R. 196-2 du LPF) - Absence, en elle-même (1) - 2) Faculté pour le seul Conseil constitutionnel de remettre en cause les effets produits par cette disposition au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision - Existence (1) - 3) Cas où le Conseil constitutionnel précise que la déclaration d'inconstitutionnalité s'applique à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision - Portée - Décision invocable dans les procédures contentieuses en cours - Existence, quelle que soit la période d'imposition - Décision invocable à l'appui d'une réclamation - Existence, sous réserve que cette réclamation soit encore susceptible d'être formée.

1) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas au nombre des décisions juridictionnelles ou avis mentionnés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), pour lesquels la deuxième phrase du c de l'article R. 196-1 et du b de l'article R. 196-2 du même livre écarte la qualification d'événement constituant le point de départ d'un nouveau délai de

réclamation. Toutefois, seuls doivent être regardés comme constituant le point de départ de ce délai les événements qui ont une incidence directe sur le principe même de l'imposition, son régime ou son mode de calcul.

Une décision par laquelle le Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, déclare inconstitutionnelle une disposition législative ou ne la déclare conforme à la Constitution que sous une réserve d'interprétation ne constitue pas, en elle-même, un tel événement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation.

- 2) Il appartient au seul Conseil constitutionnel, lorsque, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, il a déclaré contraire à la Constitution la disposition législative ayant fondé l'imposition litigieuse ou ne l'a déclarée conforme à la Constitution que sous une réserve d'interprétation, de prévoir si, et le cas échéant dans quelles conditions, les effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration sont remis en cause, au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision.
- 3) Lorsque le Conseil constitutionnel précise, dans une décision déclarant une disposition législative contraire à la Constitution, que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision, cette déclaration peut être invoquée dans toutes les procédures contentieuses en cours, quelle que soit la période d'imposition sur laquelle porte le litige. Elle peut l'être aussi à l'appui de toute réclamation encore susceptible d'être formée eu égard aux délais fixés par les articles R. 196-1 et R. 196-2 du livre des procédures fiscales (*M. B... et SAS Bourgogne Primeurs*, avis, 8 / 3 CHR, 425509 425511, 6 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).
- 1. Cf., s'agissant des seules déclarations d'inconstitutionnalité, CE, 11 janvier 2019, SCI Maximoise de création et SAS AEGIR, n°s 424819 424821, à publier au Recueil.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-01 - Ordre des médecins

55-01-02-01-02 - Conseils régionaux

Suspension d'un praticien pour insuffisance professionnelle (art. R. 4124-3-5 du CSP) - Autorités compétentes pour saisir le conseil régional - ARS de la région où se trouve la résidence professionnelle du praticien - ARS d'une autre région où le praticien exerce - CDOM au tableau duquel le praticien est inscrit - CNOM.

S'agissant des médecins, il résulte du I de l'article R. 4124-3-5 du code de la santé publique (CSP) que, pour pouvoir régulièrement prononcer une mesure de suspension à l'encontre d'un médecin ayant sa résidence professionnelle dans la région, le conseil régional de l'ordre des médecins doit avoir été saisi, soit par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), soit, si le médecin exerce également son activité dans une autre région, par le directeur général de l'agence régionale de santé de cette région, soit par une délibération régulière du conseil départemental de l'ordre (CDOM) au tableau duquel ce médecin est inscrit, soit, enfin, par une délibération régulière du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) (*M. M...*, 4 / 1 CHR, 414252, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

55-01-02-016 - Ordre des infirmiers

Règles relatives à l'organisation des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre des infirmiers - Compétences respectives du Premier ministre et du Conseil national de l'ordre des infirmiers (1).

Les articles L. 4312-14 et L. 4321-18-5 du code de la santé publique (CSP), qui prévoient que les règlements électoraux du Conseil national de l'ordre des infirmiers et du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes fixent les "modalités des élections" aux conseils et aux chambres disciplinaires de ces professions, ne sauraient être interprétées que comme ayant chargé ces instances ordinales de préciser les conditions d'application des règles générales, fixées par décret en Conseil d'Etat, relatives à l'organisation de ces scrutins. Dès lors, en rendant applicables aux élections aux conseils ordinaux et aux chambres disciplinaires de l'ordre des infirmiers et de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les dispositions communes du chapitre V du titre II du livre ler de la 4ème partie du code de la santé publique relatives aux professions médicales, un décret ne méconnaît pas les compétences dévolues par le législateur aux conseils nationaux de ces ordres professionnels (Conseil national de l'ordre des infirmiers et autre, 5 / 6 CHR, 415591 416105, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 15 novembre 2006, M. K... et autres, n°s 283475, 284964, 285065, T. pp. 869-873-940.

55-01-02-018 – Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Règles relatives à l'organisation des élections aux conseils et aux chambres disciplinaires de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes - Compétences respectives du Premier ministre et du Conseil national l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (1).

Les articles L. 4312-14 et L. 4321-18-5 du code de la santé publique (CSP), qui prévoient que les règlements électoraux du Conseil national de l'ordre des infirmiers et du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes fixent les "modalités des élections" aux conseils et aux chambres disciplinaires de ces professions, ne sauraient être interprétées que comme ayant chargé ces instances ordinales de préciser les conditions d'application des règles générales, fixées par décret en Conseil d'Etat, relatives à l'organisation de ces scrutins. Dès lors, en rendant applicables aux élections aux conseils ordinaux et aux chambres disciplinaires de l'ordre des infirmiers et de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les dispositions communes du chapitre V du titre II du livre ler de la 4ème partie du code de la santé publique relatives aux professions médicales, un décret ne méconnaît pas les compétences dévolues par le législateur aux conseils nationaux de ces ordres professionnels (Conseil national de l'ordre des infirmiers et autre, 5 / 6 CHR, 415591 416105, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 15 novembre 2006, M. K... et autres, n°s 283475, 284964, 285065, T. pp. 869-873-940.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 - Service public de santé

60-02-01-01 - Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-005 - Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 - Actes médicaux

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Cas où l'acte n'a pas entraîné des conséquences notablement plus graves que l'évolution prévisible de l'état du patient - Absence d'anormalité, sauf si la survenance du dommage présentait une faible probabilité (1) - Espèce - Probabilité de l'ordre de 3% - Condition remplie (2).

Cour administrative d'appel ayant retenu, pour rejeter les conclusions tendant à l'indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, que la survenance du dommage subi par l'intéressé ne présentait pas une probabilité faible au sens de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP), dès lors qu'il résultait des indications données par l'expert que le risque d'un AVC lors du remplacement d'un défibrillateur chez un patient en fibrillation auriculaire non anti-coagulé, comme c'était le cas de l'intéressé, était de l'ordre de 3 %. En retenant qu'une telle probabilité n'était pas une probabilité faible, de nature à justifier la mise en œuvre de la solidarité nationale, elle a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 413247, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Zolezzi, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

- 1. Cf. CE, 12 décembre 2014, ONIAM c/ M. B..., n° 355052, p. 385
- 2. Rappr. Cass. civ. 1e, 15 juin 2016, n° 15-16.824, Bull. civ. I, n° 138.

60-02-01-02 - Dons du sang

Etablissement ayant fabriqué le produit sanguin distinct de l'établissement l'ayant distribué - Responsabilité solidaire - Existence (1) - Conséquence - Recours subrogatoire du tiers payeur contre l'EFS - Existence - Condition - Couverture d'assurance valide de l'un ou moins des deux établissements (2).

Dans l'hypothèse où l'établissement ayant fabriqué le produit sanguin n'est pas le même que celui qui l'a distribué à l'établissement de santé qui a pratiqué la transfusion, ces deux établissements de transfusion sanguine doivent être regardés comme les fournisseurs du produit sanguin et sont, en conséquence, solidairement responsables des préjudices ayant résulté de la contamination de ce produit. Il en résulte que le tiers payeur peut, dans cette hypothèse, exercer un recours subrogatoire contre l'Etablissement français du sang (l'EFS) si l'un au moins des deux établissements remplit la condition de couverture assurantielle prévue par le dernier alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) (*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 412729, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

- 1. Rappr. CE, 15 janvier 2001, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 208958, p. 15 2. Cf. CE, 17 février 2016, Etablissement français du sang, n° 383479, p. 243.
- 60-04 Réparation

60-04-01 - Préjudice

60-04-01-03 - Caractère direct du préjudice

60-04-01-03-01 - Absence

Illégalité de la décision constatant la perte de validité du permis pour des infractions n'ayant pas donné lieu à une condamnation définitive établissant leur réalité - Cas où la perte de validité pouvait être fondée sur d'autres infractions déjà commises à la date de la décision illégale (1), et alors même qu'à cette date l'administration n'avait pas encore enregistré ces infractions au relevé intégral d'information.

L'illégalité d'une décision constatant la perte de validité du permis, au motif que les infractions en cause n'avaient pas donné lieu à une condamnation définitive établissant leur réalité, ne constitue pas la cause des troubles subis par l'intéressé du fait de la perte du droit de conduire dès lors que la perte de validité du permis pouvait être fondée sur d'autres infractions déjà commises à la date de cette décision et alors même qu'à cette date l'administration n'avait pas encore enregistré ces infractions au relevé intégral d'information (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 417885, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 janvier 2006, P..., n° 265688, T. pp. 985-1066. Rappr. CE, Section, 19 juin 1981, Mme C..., p. 274.

60-04-04 - Modalités de la réparation

60-04-04-01 - Solidarité

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Cas où l'acte n'a pas entraîné des conséquences notablement plus graves que l'évolution prévisible de l'état du patient - Absence d'anormalité, sauf si la survenance du dommage présentait une faible probabilité (1) - Espèce - Probabilité de l'ordre de 3% - Condition remplie (2).

Cour administrative d'appel ayant retenu, pour rejeter les conclusions tendant à l'indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, que la survenance du dommage subi par l'intéressé ne présentait pas une probabilité faible au sens de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP), dès lors qu'il résultait des indications données par l'expert que le risque d'un AVC lors du remplacement d'un défibrillateur chez un patient en fibrillation auriculaire non anti-coagulé, comme c'était le cas de l'intéressé, était de l'ordre de 3 %. En retenant qu'une telle probabilité n'était pas une probabilité faible, de nature à justifier la mise en œuvre de la solidarité nationale, elle a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 413247, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Zolezzi, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

- 1. Cf. CE, 12 décembre 2014, ONIAM c/ M. B..., n° 355052, p. 385
- 2. Rappr. Cass. civ. 1e, 15 juin 2016, n° 15-16.824, Bull. civ. I, n° 138.

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

60-05-03 – Subrogation

Contamination transfusionnelle (art. L. 1221-14 du CSP) - Etablissement ayant fabriqué le produit sanguin distinct de l'établissement l'ayant distribué - Responsabilité solidaire (1) - Existence - Conséquence - Recours subrogatoire du tiers payeur - Existence - Condition - Couverture d'assurance valide de l'un ou moins des deux établissements (1).

Dans l'hypothèse où l'établissement ayant fabriqué le produit sanguin n'est pas le même que celui qui l'a distribué à l'établissement de santé qui a pratiqué la transfusion, ces deux établissements de transfusion sanguine doivent être regardés comme les fournisseurs du produit sanguin et sont, en conséquence, solidairement responsables des préjudices ayant résulté de la contamination de ce produit. Il en résulte que le tiers payeur peut, dans cette hypothèse, exercer un recours subrogatoire contre l'EFS si l'un au moins des deux établissements remplit la condition de couverture assurantielle prévue par le dernier alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) (*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 412729, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 février 2016, Etablissement français du sang, n° 383479, p. 243.

61 – Santé publique

61-05 – Bioéthique

61-05-01 - Dons du sang

Etablissement ayant fabriqué le produit sanguin distinct de l'établissement l'ayant distribué - Responsabilité solidaire - Existence (1) - Conséquence - Recours subrogatoire du tiers payeur contre l'EFS - Existence - Condition - Couverture d'assurance valide de l'un ou moins des deux établissements (2).

Dans l'hypothèse où l'établissement ayant fabriqué le produit sanguin n'est pas le même que celui qui l'a distribué à l'établissement de santé qui a pratiqué la transfusion, ces deux établissements de transfusion sanguine doivent être regardés comme les fournisseurs du produit sanguin et sont, en conséquence, solidairement responsables des préjudices ayant résulté de la contamination de ce produit. Il en résulte que le tiers payeur peut, dans cette hypothèse, exercer un recours subrogatoire contre l'EFS si l'un au moins des deux établissements remplit la condition de couverture assurantielle prévue par le dernier alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) (*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 412729, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

- 1. Rappr. CE, 15 janvier 2001, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, n° 208958, p. 15
- 2. Cf. CE, 17 février 2016, Etablissement français du sang, n° 383479, p. 243.

66 – Travail et emploi

66-07 - Licenciements

Homologation administrative d'un PSE (art. L. 1233-24-4 du code du travail) - Information et consultation préalables du CHSCT (art. L. 1233-57-3 de ce code, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017) - 1) Contrôle de l'administration - Régularité de la consultation (1) - 2) Espèce - Opération supprimant l'ensemble des postes - Absence de modification, avant l'achèvement de l'opération, des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail des salariés ayant vocation à être licenciés - Conséquence - Absence de consultation n'entachant pas d'irrégularité la procédure.

- 1) Il résulte des articles L. 1233-57-3 et L. 4612-8 du code du travail dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 que, lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) pour une opération qui, parce qu'elle modifie de manière importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'entreprise, requiert la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) concernés, elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si cette consultation a été régulière.
- 2) Cour ayant relevé qu'en l'absence d'offre de reprise de l'activité d'une société faisant l'objet d'un PSE, placée en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité, l'ensemble des postes de travail de cette entreprise devait être supprimés. Cour devant laquelle il n'était pas soutenu, en outre, qu'avant l'achèvement de cette opération, les conditions de santé et de sécurité dans l'entreprise ou les conditions de travail des salariés ayant vocation à être licenciés étaient susceptibles d'être affectées par l'opération projetée.

La cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement soutenir que la procédure avait été irrégulière, faute de consultation du CHSCT (*M. B... et autres*, 4 / 1 CHR, 404556, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 octobre 2015, Syndicat CGT SKF Montigny et autres, n° 386123, T. pp. 793-896; CE, 29 juin 2016, Société Astérion France et ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, n° 386581 386844, p. 265.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

Décision de mise à la retraite d'un salarié protégé (art. L. 1237-5 du code du travail) (1) - Procédure devant suivre celle prévue par le code du travail en cas d'un licenciement d'un salarié protégé (2) - Procédure devant suivre celle prévue par les accords collectifs applicables à la mise à la retraite des salariés.

En vertu du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle.

Par suite, dans le cas où la demande de rupture du contrat de travail d'un salarié protégé est présentée, par l'employeur, au titre de l'article L. 1237-5 du code du travail, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de vérifier sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, que la mesure envisagée n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé, d'autre part, que les conditions légales de mise à la retraite sont remplies et, enfin, qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée.

Il incombe également à l'inspecteur du travail d'apprécier la régularité de la procédure de mise à la retraite de ce salarié, au regard de l'ensemble des règles applicables, au nombre desquelles, d'une part, les garanties de procédure prévues par le code du travail en cas de licenciement d'un salarié protégé, lesquelles s'appliquent aussi à la mise à la retraite d'un salarié protégé et, d'autre part, le cas échéant, les stipulations d'accords collectifs de travail applicables à la mise à la retraite des salariés (Association de gestion des fonds salariés des petites et moyennes entreprises, 4 / 1 CHR, 403890, 13 février 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

- 1. Cf., s'agissant de l'autorisation obligatoire de l'inspecteur du travail, CE, 8 février 1995, Ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et Crédit Lyonnais, n° 134963 135249, p. 63. 2. Cf., s'agissant de l'entretien préalable, CE, 17 juin 2009, Société du Crédit du Nord, n° 304027, T. p. 977; s'agissant de la consultation du comité d'entreprise, CE, 26 octobre 2011, Société Total, n°
- 335755, T. pp. 1179-1182.

67 – Travaux publics

67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics

67-02-05 – Personnes responsables

67-02-05-01 - Collectivité publique ou personne privée

67-02-05-01-01 - Action en garantie

Mise en cause de la responsabilité du constructeur d'un ouvrage public - Appel en garantie du constructeur à l'encontre du maître d'ouvrage - Existence, dès lors que la réception des travaux a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale - Exceptions - Clause contractuelle contraire et réception acquise à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives du constructeur (1).

Lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû aux désordres affectant un ouvrage public, le constructeur de celui-ci est fondé, sauf clause contractuelle contraire, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale. Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part (*Société Fives Solios*, 7 / 2 CHR, 414064, 6 février 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Sect., 15 juillet 2004, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon, n° 235053, p. 345.

67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales

67-05-01 – Introduction de l'instance

67-05-01-01 - Délais

Action tendant à la réparation des préjudices ayant résulté pour les requérants de travaux de démolition exécutés d'office par l'administration sur leur propriété - Inclusion (art. R. 421-1 du CJA dans sa version antérieure au décret du 2 novembre 2016) - Circonstance que les requérants soutenaient que les travaux engageaient la responsabilité de la commune en raison de l'illégalité de l'arrêté ayant fait l'objet de l'exécution d'office - Incidence - Absence (1).

Une action tendant à la réparation des préjudices ayant résulté pour les requérants de travaux de démolition exécutés d'office par l'administration sur leur propriété doit, dès lors que de tels travaux revêtent le caractère de travaux publics, être regardée comme présentée "en matière de travaux publics" au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016. Commet une erreur de droit la cour qui juge qu'il en allait autrement, au motif que les requérants soutenaient que les travaux engageaient la

responsabilité de la commune en raison de l'illégalité de l'arrêté ayant fait l'objet de l'exécution d'office, et en déduit que la demande était irrecevable faute d'avoir été précédée d'une réclamation ayant fait naître une décision de l'administration (*Mme M...*, 5 / 6 CHR, 417047, 4 février 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 17 novembre 2008, Entreprise Aubelec et A..., n° 294215, T. pp. 844-957.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-03 – Permis de construire

68-03-02 – Procédure d'attribution

68-03-02-02 - Instruction de la demande

Eléments à vérifier par le service instructeur - Eléments relatifs à l'environnement du projet de construction - Existence - Exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance du projet, et intention de celui-ci de les respecter - Principe - Absence - Exceptions - Déclarations contredites par les autres éléments devant figurer au dossier (art. R. 431-4 et s. du code de l'urbanisme) - Fraude à la date à laquelle l'administration se prononce (1).

L'autorité administrative saisie d'une demande de permis de construire peut relever les inexactitudes entachant les éléments du dossier de demande relatifs au terrain d'assiette du projet, notamment sa surface ou l'emplacement de ses limites séparatives, et, de façon plus générale, relatifs à l'environnement du projet de construction, pour apprécier si ce dernier respecte les règles d'urbanisme qui s'imposent à lui. En revanche, le permis de construire n'ayant d'autre objet que d'autoriser la construction conforme aux plans et indications fournis par le pétitionnaire, elle n'a à vérifier ni l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance du projet à moins qu'elles ne soient contredites par les autres éléments du dossier joint à la demande tels que limitativement définis par les articles R. 431-4 et suivants du code de l'urbanisme, ni l'intention du demandeur de les respecter, sauf en présence d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande d'autorisation (*Commune de Cogolin*, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 juillet 2012, Mme E..., n° 344710, T. pp. 938-1024.

68-03-03 - Légalité interne du permis de construire

68-03-03-005 - Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire

Exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance du projet, et intention de celui-ci de les respecter - Exceptions - Déclarations contredites par les autres éléments devant figurer au dossier (art. R. 431-4 et s. du code de l'urbanisme) - Fraude à la date à laquelle l'administration se prononce (1).

L'autorité administrative saisie d'une demande de permis de construire peut relever les inexactitudes entachant les éléments du dossier de demande relatifs au terrain d'assiette du projet, notamment sa surface ou l'emplacement de ses limites séparatives, et, de façon plus générale, relatifs à l'environnement du projet de construction, pour apprécier si ce dernier respecte les règles d'urbanisme qui s'imposent à lui. En revanche, le permis de construire n'ayant d'autre objet que d'autoriser la construction conforme aux plans et indications fournis par le pétitionnaire, elle n'a à

vérifier ni l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance du projet à moins qu'elles ne soient contredites par les autres éléments du dossier joint à la demande tels que limitativement définis par les articles R. 431-4 et suivants du code de l'urbanisme, ni l'intention du demandeur de les respecter, sauf en présence d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande d'autorisation (*Commune de Cogolin*, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 juillet 2012, Mme E..., n° 344710, T. pp. 938-1024.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 - Introduction de l'instance

Appel contre un jugement prononçant l'annulation partielle d'un permis de construire en vue de permettre une régularisation (art. L. 600-5 du code de l'urbanisme) - Obligation pour le bénéficiaire du permis ou l'auteur de la mesure de régularisation délivrée à la suite de jugement de la communiquer au juge d'appel - Existence - Obligation de contester dans l'instance d'appel cette mesure de régularisation (art. L. 600-5-2 du code de l'urbanisme) - Existence, pour les parties comme pour les tiers (art. R. 345-1 du CJA) - Conséquence - Obligation, le cas échéant, pour le tribunal administratif saisi d'un recours contre cette mesure de la transmettre au juge d'appel (art. R. 351-3 et 345-2 du CJA).

Lorsque le juge d'appel est saisi dans ces conditions d'un appel contre le jugement du tribunal administratif et qu'un permis modificatif a été délivré aux fins de régulariser les vices du permis relevés par ce jugement, il résulte de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme que le bénéficiaire ou l'auteur de cette mesure de régularisation la lui communique sans délai, les parties de première instance comme les tiers, en application des dispositions de l'article R. 345-1 du code de justice administrative (CJA), ne pouvant contester cette mesure que devant lui tant que l'instance d'appel est en cours. Par suite, si un recours pour excès de pouvoir a été formé contre cette mesure de régularisation devant le tribunal administratif, ce dernier la transmet, en application des articles R. 351-3 et, le cas échéant, R. 345-2 du CJA, à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le permis initial (*Commune de Cogolin*, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

68-06-04 - Pouvoirs du juge

- 1) Office du juge de cassation saisi d'une décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'une autorisation d'urbanisme, et refusant de faire droit aux conclusions à fin de régularisation (art. L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) Censure d'une partie de ces motifs Conséquence Annulation, sauf si les motifs restants justifient ce refus (1) 2) Office du juge d'appel saisi d'un jugement prononçant l'annulation partielle d'un permis de construire alors qu'est intervenue, à la suite de ce jugement, une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme Examen de la légalité du permis initial puis de la mesure de régularisation (2) a) Cas où le juge d'appel juge légal le permis initial Annulation du jugement et rejet de la demande d'annulation du permis Appréciation le cas échéant de la légalité de la mesure de régularisation b) Cas où le juge d'appel retient l'existence de vices non régularisables entachant le permis initial Annulation partielle du jugement, annulation totale du permis initial et, par voie de conséquence, de la mesure de régularisation c) Cas où le juge retient l'existence de vices régularisables entachant le permis initial Appréciation de la légalité du permis en tenant compte de la mesure de régularisation et en se prononçant, le cas échéant, sur la légalité de cette mesure Possibilité, si des vices demeurent à la suite de cet examen, de mettre en œuvre les articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.
- 1) Saisi d'un pourvoi dirigé contre une décision juridictionnelle retenant plusieurs motifs d'illégalité d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, puis refusant de faire usage des articles L. 600-5 ou

- L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le juge de cassation, dans le cas où il censure une partie de ces motifs, ne peut rejeter le pourvoi qu'après avoir vérifié si les autres motifs retenus et qui demeurent justifient ce refus.
- 2) a) Il appartient au juge d'appel saisi d'un jugement prononçant l'annulation partielle d'un permis de construire alors qu'est intervenue, à la suite de ce jugement, une mesure de régularisation en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, de se prononcer, dans un premier temps, sur la légalité du permis initial tel qu'attaqué devant le tribunal administratif. S'il estime qu'aucun des moyens dirigés contre ce permis, soulevés en première instance ou directement devant lui, n'est fondé, le juge d'appel doit annuler le jugement, rejeter la demande d'annulation dirigée contre le permis et, s'il est saisi de conclusions en ce sens, statuer également sur la légalité de la mesure de régularisation.
- b) Si au contraire, il estime fondés un ou plusieurs des moyens dirigés contre le permis initial mais que les vices affectant ce permis ne sont pas régularisables, le juge d'appel doit annuler le jugement en tant qu'il ne prononce qu'une annulation partielle du permis et annuler ce permis dans son ensemble, alors même qu'une mesure de régularisation est intervenue postérieurement au jugement de première instance, cette dernière ne pouvant alors, eu égard aux vices affectant le permis initial, avoir pour effet de le régulariser. Il doit par suite également annuler cette mesure de régularisation par voie de conséquence.
- c) Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le juge d'appel estime que le permis initialement attaqué est affecté d'un ou plusieurs vices régularisables, il statue ensuite sur la légalité de ce permis en prenant en compte les mesures prises le cas échéant en vue de régulariser ces vices, en se prononçant sur leur légalité si elle est contestée. Au terme de cet examen, s'il estime que le permis ainsi modifié est régularisé, le juge rejette les conclusions dirigées contre la mesure de régularisation. S'il constate que le permis ainsi modifié est toujours affecté d'un vice, il peut faire application de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour permettre sa régularisation (*Commune de Cogolin*, Section, 401384, 15 février 2019, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).
- 1. Rappr. CE, Section, 22 avril 2005, Commune du Barcarès, n° 257877, p. 170; s'agissant de l'étendue de la cassation, CE, 22 février 2018, SAS Udicité, n° 389518 389651, à mentionner aux Tables; CE, 23 mai 2018, Ville de Paris et Office public de l'habitat Paris Habitat, n° 405945 405975, inédite au Recueil.
- 2. Comp., CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, T. p. 914. Rappr., CE, 9 avril 2014, Commune de Saint-Martin-le-Vinoux, n° 338363, T. pp. 827-828-912-913-914.